

CR 98/9

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

International Court  
of Justice

THE HAGUE

ANNEE 1998

*Audience publique*

*tenue le mardi 9 juin 1998, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Schwebel, président*

*en l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*

---

COMPTE RENDU

---

YEAR 1998

*Public sitting*

*held on Tuesday 9 June 1998, at 10.00 a.m., at the Peace Palace,*

*President Schwebel presiding*

*in the case concerning Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*

---

VERBATIM RECORD

---

*Présents :*

- M. Schwebel, président
- M. Weeramantry, vice-président
- MM. Oda
  - Bedjaoui
  - Guillaume
  - Ranjeva
  - Herczegh
  - Shi
  - Fleischhauer
  - Koroma
  - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
  - Kooijmans
  - Rezek, juges
- MM. Lalonde
  - Torres Bernárdez, juges *ad hoc*
  
- M. Valencia-Ospina, greffier

---

*Present:*

President	Schwebel
Vice-President	Weeramantry
Judges	Oda
	Bedjaoui
	Guillaume
	Ranjeva
	Herczegh
	Shi
	Fleischhauer
	Koroma
	Vereshchetin
	Higgins
	Parra-Aranguren
	Kooijmans
	Rezek
Judges <i>ad hoc</i>	Lalonde
	Torres Bernárdez
Registrar	Valencia-Ospina

---

***Le Gouvernement de l'Espagne est représenté par :***

M. José Antonio Pastor Ridruejo, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères d'Espagne, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

*comme agent et conseil;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),

M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

*comme conseils et avocats;*

M. Félix Valdés Valentín-Gamazo, ministre-conseiller de l'ambassade d'Espagne aux Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Carlos Domínguez Díaz, secrétaire d'ambassade, sous-directeur général aux organisations internationales de gestion de pêcheries au ministère de l'agriculture et des pêcheries d'Espagne,

M. Juan José Sanz Aparicio, secrétaire d'ambassade, membre du service juridique international du ministère des affaires étrangères d'Espagne,

*comme conseillers.*

***Le Gouvernement du Canada est représenté par :***

S. Exc. M. Philippe Kirsch, c.r., ambassadeur et jurisconsulte, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

*comme agent et avocat;*

M. Blair Hankey, avocat général délégué, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

*comme agent adjoint et avocat;*

M. L. Alan Willis, c.r., ministère de la justice,

*comme conseil principal et avocat;*

***The Government of Spain is represented by:***

Mr. José Antonio Pastor Ridruejo, Head, Department of International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Spain, Professor of International Law at the Complutense University of Madrid,

*as Agent and Counsel;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law, University of Paris II (Panthéon-Assas),

Mr. Keith Highet, Counsellor in International Law, Vice-Chairman, Inter-American Juridical Committee, Organization of American States,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Autonomous University of Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Complutense University of Madrid,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Félix Valdés Valentín-Gamazo, Minister-Counsellor, Embassy of Spain to the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Carlos Domínguez Díaz, Embassy Secretary, Assistant Director-General for International Fisheries Management Organizations, Ministry of Agriculture and Fisheries of Spain,

Mr. Juan José Sanz Aparicio, Embassy Secretary, Department of International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Spain,

*as Advisers.*

***The Government of Canada is represented by:***

His Excellency Philippe Kirsch, Q.C., Ambassador and Legal Adviser to the Department of Foreign Affairs and International Trade,

*as Agent and Advocate;*

Mr. Blair Hankey, Associate General Counsel, Department of Foreign Affairs and International Trade,

*as Deputy Agent and Advocate;*

Mr. L. Alan Willis, Q.C., Department of Justice,

*as Senior Counsel and Advocate;*

M. Prosper Weil, professeur émérite de l'Université de Paris,

*comme conseil et avocat;*

M. Paul Fauteux, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M. John F. G. Hannaford, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

Mme Louise de La Fayette, Université de Southampton,

Mme Ruth Ozols Barr, ministère de la justice,

Mme Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

Mme Laurie Wright, ministère de la justice,

*comme conseils;*

M. Malcolm Rowe, Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,

M. Earl Wiseman, ministère des pêches et océans,

*comme conseillers;*

Mme Manon Lamirande, ministère de la justice,

Mme Marilyn Langstaff, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

Mme Annemarie Manuge, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M. Robert McVicar, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

Mme Lynn Pettit, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

*comme agents administratifs.*

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus, University of Paris,

*as Counsel and Advocate;*

Mr. Paul Fauteux, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Mr. John F. G. Hannaford, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Louise de La Fayette, University of Southampton,

Ms Ruth Ozols Barr, Department of Justice,

Ms Isabelle Poupart, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Laurie Wright, Department of Justice,

*as Counsel;*

Mr. Malcolm Rowe, Government of Newfoundland and Labrador,

Mr. Earl Wiseman, Department of Fisheries and Oceans,

*as Advisers;*

Ms Manon Lamirande, Department of Justice,

Ms Marilyn Langstaff, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Annemarie Manuge, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Mr. Robert McVicar, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Lynn Pettit, Department of Foreign Affairs and International Trade,

*as Administrative Officers.*

The PRESIDENT: Good morning. Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today, pursuant to Article 43 and the following Articles of its Statute, to hear the oral statements of the Parties on the question of its jurisdiction to entertain the *Fisheries Jurisdiction case, (Spain v. Canada)*.

Before recalling the principal phases of the present proceedings, it is necessary to complete the composition of the Court for the purposes of this case. Since the Court does not include upon the Bench a judge of the nationality of either of the Parties, each of them has availed itself of its right, under Article 31, paragraph 3, of the Statute, to choose a judge *ad hoc*. Spain has chosen Mr. Santiago Torres Bernárdez and Canada the Right Honourable Marc Lalonde. Article 20 of the Statute of the Court provides that "every Member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously". By Article 31, paragraph 6, of the Statute this provision applies to judges *ad hoc*. Article 8, paragraph 2, of the Rules of Court provides that judges *ad hoc* shall make their declaration at a public sitting in the case in which they are participating; and paragraph 3 of that Article states that judges *ad hoc* "shall make the declaration in relation to any case in which they are participating, even if they have already done so in a previous case". Therefore, I shall now say a few words about each of the judges *ad hoc*, and then invite them, in the order in which they take precedence by virtue of Article 7 of the Rules of Court, to make their solemn declaration.

The Right Honourable Marc Lalonde, of Canadian nationality, began his career as a university professor and lawyer, thus involving himself from the start both in the theoretical study of the law and its practice. He was soon called upon to fill high political office: as a political adviser to Prime Minister Lester B. Pearson, then as principal private secretary to Prime Minister Trudeau; he was elected a Member of Parliament, subsequently holding various important ministerial posts, including health, justice, energy and finance. Mr. Lalonde continues to perform special assignments for his Government. He has served as an international arbitrator. He has been a Queen's Counsel since 1971.

Mr. Santiago Torres Bernárdez, of Spanish nationality, needs no introduction in these surroundings. After a long and noteworthy career in the Codification Division of the United Nations Office of Legal Affairs, working with distinction with the International Law Commission, he served as the vigorous Registrar of this Court from 1980 to 1986. After retiring from that office, he was chosen as judge *ad hoc* in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, he currently serves as judge *ad hoc* in *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*. Mr. Torres Bernárdez has also been counsel of States in international arbitrations proceedings. He is a member of the Permanent Court of Arbitration and the Institute of International Law.

It is a matter of satisfaction for the Court that the Parties' choice has fallen on such eminent individuals.

I shall now invite each of these judges to make the solemn declaration prescribed by the Statute, and I request all those present to rise. Mr. Lalonde.

M. LALONDE : "Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

The PRESIDENT: Mr. Torres Bernárdez.

Mr. TORRES BERNÁRDEZ: "I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as Judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The PRESIDENT: Please be seated. The Court takes note of the solemn declarations made by Mr. Lalonde and Mr. Torres Bernárdez and I declare them duly installed as judges *ad hoc* in the *Fisheries Jurisdiction* case.

These proceedings were instituted by an Application of the Kingdom of Spain, filed in the Registry on 28 March 1995, concerning a dispute relating to the Canadian Coastal Fisheries Protection Act, as amended on 12 May 1994, relating to the regulations implementing that Act, and to certain actions taken on the basis of that legislation and those regulations, in particular the

boarding on the high seas, on 9 March 1995, of a fishing vessel, the *Estai*, flying the Spanish flag. The Application invokes, for the purpose of founding the jurisdiction of the Court in the present case, the declarations made by each of the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute.

In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated the Application to the Canadian Government.

By a letter dated 21 April 1995, the Ambassador of Canada to the Netherlands informed the Court that, in the view of his Government, the Court "manifestly lacks jurisdiction to deal with the Application filed by Spain . . . by reason of paragraph 2 (*d*) of the Declaration, dated 10 May 1994, whereby Canada accepted the compulsory jurisdiction of the Court".

Having regard to the agreement reached between the Parties on procedure in the case at a meeting between the President of the Court and the Parties' representatives held on 27 April 1995, the President, by Order dated 2 May 1995, decided that the written proceedings should first be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute. The Order fixed 29 September 1995 and 29 February 1996, respectively, as the time-limits for the filing of the Memorial of Spain and the Counter-Memorial of Canada on that question. The Memorial and the Counter-Memorial were duly filed within the time-limits fixed by the Order.

At a meeting between the President of the Court and the Agents of the Parties on 17 April 1996, the Agent of Spain expressed his Government's wish to be authorized to file a Reply and the Agent of Canada indicated that his Government opposed that request. Each of the Parties subsequently confirmed its views in this regard in writing. By Order dated 8 May 1996, the Court decided that it was sufficiently informed, at that stage, of the contentions of fact and law on which the Parties relied with respect to its jurisdiction in the case, and that the presentation by them of other written pleadings on that question therefore did not appear necessary. The case accordingly was then ready for hearing in regard to the question of jurisdiction.

Having consulted the Parties, may I note that the Court has decided, in accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, to make the pleadings hitherto filed in the proceedings, and the Annexes thereto, accessible to the public.

I now give the floor to Professor José Antonio Pastor Ridruejo, Agent of the Kingdom of Spain.

M. PASTOR RIDRUEJO : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

Intervenant devant la Cour pour la première fois, je tiens à rendre hommage à l'oeuvre remarquable qu'elle réalise, depuis sa création, dans le domaine du règlement pacifique de différends internationaux. Je tiens aussi à présenter mes compliments les plus respectueux à ses illustres membres.

1. Je reconnais d'emblée que le défendeur dans cette affaire, le Canada, est un grand pays. Il est, en outre, un pays pour lequel l'Espagne a toujours éprouvé un sentiment de franche amitié. Il est aussi un de ses partenaires dans une importante alliance militaire ainsi que dans d'autres organisations internationales non moins importantes.

C'est pour cette raison que nous n'arrivons pas à comprendre que, le 12 mai 1994, le Canada ait modifié la loi sur la protection des pêches côtières (la loi C-29) ainsi que le code criminel (la loi C-8) et que, conformément à cette législation, le 3 mars 1995, le Gouvernement canadien ait approuvé un nouveau règlement sur la pêche prévoyant la saisie en haute mer de bateaux espagnols et portugais. Nous ne comprenons pas non plus que le 9 mars 1995, l'*Estai*, navire battant pavillon espagnol, ait été arrêté et arraisonné en haute mer moyennant l'emploi de la force, par deux patrouilleurs canadiens, et cela en application des lois et du règlement mentionnés. Nous ne pouvons pas non plus comprendre que les jours suivants, des patrouilleurs canadiens aient harcelé à nouveau, une fois de plus en haute mer, d'autres bateaux espagnols.

Finalement, nous ne pouvons pas comprendre que, depuis cette date jusqu'à ce jour, et devant une atteinte aussi grave à la souveraineté de l'Espagne, le Canada, un pays qui se dit notre ami, n'ait pas tenté de régler pacifiquement le différend spécifique qui l'oppose à l'Espagne et persiste encore aujourd'hui dans son attitude négative. Il nous menace maintenant, il menace à vrai dire la

communauté internationale, de promulguer la nouvelle loi, la C-27 («Loi modifiant la loi sur la protection des pêches côtières et la loi sur la marine marchande du Canada»). Or, ce texte contient un grand nombre de dispositions similaires à celles de la loi C-29 déjà mentionnée.

Dans son contre-mémoire, le Canada dit qu'une longue tradition d'amitié existe entre ce pays et l'Espagne. Nous ne le nions pas, mais, en toute franchise, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je dois dire que l'Espagne a une idée très différente de ce que l'amitié signifie, même de l'amitié entre les Etats sur le plan des relations internationales.

2. Le contre-mémoire canadien est semé de petites provocations envers les rédacteurs du mémoire de l'Espagne. Nous n'allons pas les détailler. Nous n'allons pas non plus nous attarder à y répondre. Ce serait une perte de temps, pour la Cour et pour nous. Ces provocations ne sont rien si on les compare avec les faits très graves qui sont à l'origine de la requête espagnole.

Pour nous, ce qui compte c'est le défaut de titre juridique du Canada pour agir en haute mer, en ayant même recours à l'emploi de la force, à l'encontre des navires battant pavillon espagnol. C'est la législation canadienne que nous attaquons, ainsi que l'atteinte grave qui a été portée à la souveraineté de l'Espagne en tant qu'Etat du pavillon, sur la base de cette législation. Ce que nous cherchons c'est d'abord une satisfaction judiciaire : la déclaration réparatoire par la Cour que le Canada n'a aucun titre pour agir en haute mer à l'encontre de navires espagnols. Nous demandons ensuite que la Cour enjoigne le Canada de ne pas réitérer les actes dénoncés, pour lesquels il devra par ailleurs offrir une réparation adéquate. Nous demandons enfin le constat par la Cour de l'illégalité de la saisie du navire *Estai*, puisque le Canada a jusqu'ici refusé de reconnaître l'illégalité de cette prise.

3. Mais qu'il soit clair que nous ne sommes pas ici pour venger l'honneur bafoué de l'Espagne, ni pour aborder le sujet de la gestion et de la conservation des pêcheries dans la zone de réglementation OPANO ou ailleurs. En effet, c'est pour parler d'un conflit de compétences souveraines que l'Espagne comparait aujourd'hui devant la Cour. Ce sont les normes du Canada qui prévoient l'action en haute mer de ses autorités à l'encontre des navires espagnols que nous n'acceptons pas. C'est pour le respect de la juridiction exclusive de l'Espagne sur les navires battant son pavillon en haute mer — un pouvoir ou une compétence découlant de la souveraineté — que

nous demandons la protection de cette Cour. C'est le défaut de titre international du Canada pour agir en haute mer à l'égard de navires de pêche battant pavillon espagnol, qui nous a menés au dépôt de la requête.

Ainsi, l'intitulé donné à cette affaire — «Compétence en matière de pêcheries» — nous paraît-il effectivement approprié. Bien entendu, dans ce titre, le terme de "compétence" ne désigne pas la compétence de la Cour, mais l'absence de celle du Canada, ou si l'on veut, son défaut de titre juridique, pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon d'un autre Etat, et, en l'occurrence, des navires battant pavillon espagnol.

Cependant, l'Espagne ne défend pas ses seuls intérêts. Elle croit aussi défendre les intérêts de la communauté internationale tout entière. Cette affaire porte sur une dialectique très actuelle dans les relations internationales de nos jours, celle qui oppose l'unilatéralisme national à la coopération internationale. En effet, dans la présente affaire, il s'agit de savoir en dernière analyse qui devrait avoir un titre international pour l'exercice de certaines compétences en haute mer. La communauté internationale est-elle vraiment prête à abandonner aux seuls Etats riverains dont les côtes sont adjacentes à la zone considérée la protection des pêches en haute mer ? Ce n'est pas, en tout cas, ce qui ressort du nouveau droit de la mer. Par la promulgation et l'application de la loi C-29 et du code criminel modifié par la loi C-8, le Canada a démontré être le champion de l'unilatéralisme en haute mer. Quant à l'Espagne, elle est fermement convaincue que la seule voie conforme au droit international pour l'exercice des compétences en question est la coopération internationale institutionnalisée. L'enjeu de cette affaire n'est pas seulement d'obtenir une réparation. Il est aussi de garantir le respect des droits de l'Etat du pavillon en haute mer.

3. Je dois dire que l'Espagne moderne et démocratique est un Etat nettement attaché, aussi bien sur le plan des principes et des normes que sur celui des faits, à l'idée de la coopération internationale pour la conservation de l'environnement marin, notamment pour la conservation des stocks de pêche en haute mer.

L'appartenance de l'Espagne à l'Union européenne et la participation de celle-ci à de multiples organisations internationales de pêcheries est une preuve de cet attachement. Les pêcheurs espagnols sont aujourd'hui respectueux des mesures de conservation et gestion des stocks de pêche

arrêtées par ces organisations. Le Canada lui-même l'a reconnu. Pour illustrer l'engagement espagnol en faveur de la coopération, et sans même parler des normes émanant des institutions de la Communauté européenne, on peut notamment mentionner l'arrêté royal du 28 mars 1980 sur la réglementation de l'activité de pêche nationale (*Boletín Oficial del Estado* du 16 avril 1980); l'Ordre du 2 mars 1982 sur la capture de stocks de pêche dans des eaux non soumises à la juridiction espagnole (*Boletín Oficial del Estado*, du 22 mars 1982); et l'Ordre du 17 octobre 1988 sur la réglementation de l'activité de la flotte de pêche espagnole dans les eaux de l'OPANO (*Boletín Oficial del Estado* du 20 octobre 1988). Bien entendu, ces dispositions veillent au respect des normes nationales et internationales en la matière par les pêcheurs espagnols. Elles sont édictées et elles sont appliquées.

4. Dans son contre-mémoire, le Canada a essayé de redéfinir ou de contourner l'objet du différend qui l'oppose à l'Espagne. De cette manière, il voudrait à toute force faire entrer le différend dans sa réserve à la compétence de la Cour. Cette réserve porte sur

«les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-ouest, et l'exécution de telles mesures».

Or, afin de démontrer que la Cour est compétente dans cette affaire, il est important pour nous de réfuter les arguments canadiens à cet égard. Il faut bien préciser l'objet principal du différend, car il est hors de doute que celui-ci n'est pas compris dans la réserve canadienne que je viens de lire. Cet objet a toujours été bien clair, aussi bien dans notre requête que dans notre mémoire.

En effet, nous savons, comme nous l'avons dit dans la requête : «La question n'est pas la conservation et la gestion des ressources de pêche sinon le titre pour exercer une juridiction sur des espaces de la haute mer et leur opposabilité à l'Espagne.» (Point 4.)

Nous avons aussi dit que la requête

«ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève pas non plus exclusivement de la juridiction

du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre *c*), de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol ou portugais.» (*Ibid.*, point 4.)

Nous avons aussi parlé dans la requête de «l'obstination canadienne pour défendre le recours à des mesures coercitives en haute mer» (point 3), ainsi que «d'un précédent inquiétant de recours à la force dans les relations inter-Etats» (*ibid.*).

Dans le mémoire, nous avons adopté la même position sur l'objet du différend, soit de manière implicite, soit de manière explicite (p. 16, 53-54, 114 et suiv.).

En somme, c'est le défaut de titre pour agir en haute mer que l'Espagne a fait valoir dans sa requête et dans son mémoire. C'est à nouveau ce qu'elle avance aujourd'hui. Il doit donc être absolument clair que le différend soumis à la Cour ne porte pas essentiellement sur des mesures de gestion et conservation des stocks de pêche, mais sur l'absence de titre du Canada pour agir en haute mer, comme il l'a fait, au mois de mars 1995, à l'encontre des navires battant pavillon espagnol.

5. Mais puisque nous parlons de titre, il faut bien dissiper toutes les équivoques possibles, et bien préciser ce que nous entendons par ce mot. Pour cela, nous allons nous appuyer sur une jurisprudence constante de la Cour elle-même.

En effet, elle a dit en 1986 que cette notion

«peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit» (affaire du *Différend frontalier, Burkina Fasso/République du Mali*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18).

Or, c'est l'acception de titre comme source d'un droit que nous avons employée dans la requête et que nous utilisons toujours. Il faut souligner que cette notion ne devrait pas être inconnue du Canada en ce qui concerne sa projection sur les espaces maritimes. Dans l'affaire du *Golfe du Maine (Canada/Etats Unis-d'Amérique)*, la Chambre de la Cour a précisé qu'

«il est donc correct de dire que le droit international attribue à l'Etat côtier un titre juridique sur un plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime *adjacente* à ses côtes; il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre *attribué à l'Etat par l'adjacence* de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 296, par. 103; les italiques sont dans l'original).

En somme, la conception de titre que l'Espagne a fait valoir dans sa requête et dans son mémoire, et qu'elle continue à invoquer, est justement celle retenue par la jurisprudence constante de la Cour. Lorsque nous soutenons que le Canada n'a aucun titre juridique international pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, nous employons la notion de titre retenue par la Cour. C'est-à-dire, le défaut du droit du Canada à procéder à de tels agissements.

Certes, l'Espagne utilise dans cette affaire une autre acception du mot titre. En effet, dans le contexte du droit interne du Canada, les lois constitueraient des titres habilitants pour l'adoption des règlements.

7. Cela dit, il est facile d'avancer les deux arguments principaux du Gouvernement espagnol en ce qui concerne la compétence de la Cour.

Premier argument principal. La réserve canadienne à la compétence de la Cour ne vise que les mesures de gestion et conservation des stocks de pêche, ainsi que l'exécution de telles mesures, dans la zone de réglementation OPANO. Il est clair que ces mots doivent être interprétés conformément au droit international. Il est aussi clair que la réserve ne vise pas l'objet principal du différend, à savoir la question du titre international du Canada pour l'exercice de sa juridiction à l'encontre des navires étrangers en haute mer. Je me permets de rappeler à ce propos ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* que j'ai déjà cité : le seul fait naturel de l'adjacence n'est pas en lui-même un titre reconnu par le droit international (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 296, par. 103). Je souligne aussi que, faute de titre, la loi canadienne C-29 et la loi C-8 modifiant le code criminel ne constituent pas une mesure. Elles ne sont que des simples faits. Dès lors, elles ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

Deuxième argument principal. L'emploi de la force sur les navires étrangers en haute mer ne peut pas être considéré, raisonnablement, comme l'exécution de mesures relatives à la gestion et conservation de stocks de pêche. Je dois rappeler à ce propos ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (C.I.J. Recueil 1957, exceptions préliminaires, arrêt*

du 26 novembre 1957, p. 12) : «C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit international.»

Or, après l'exposé par le professeur Remiro Brotóns des principes généraux régissant la compétence de la Cour qui sont pertinents dans la présente affaire, les professeurs Highet et Dupuy démontreront que si le droit international interdit l'emploi de la force, la prévision d'un tel comportement dans la législation canadienne (loi C-29 et code criminel), législation canadienne que nous attaquons, n'est comprise ni dans les termes ni dans l'esprit de la réserve du Canada à la compétence de la Cour. Comme vous le redemandera le professeur Highet : est-ce que le bombardement ou le torpillage d'un navire de pêche pourrait être considéré comme étant l'exécution des mesures de gestion et conservation des stocks de pêche sous le seul prétexte que le Canada dit qu'il en est ainsi selon sa réserve ?

8. Tout au long du contre-mémoire, le Canada a fait preuve d'une préoccupation obsessionnelle pour cacher le fond de l'affaire à la Cour. Et pour cause ! Les faits à la base de la présente affaire — promulgation sans titre d'une législation contraire au droit international et, à l'appui de cette législation, saisie, en recourant à la force, d'un bateau espagnol en haute mer — ces faits, dis-je, ne sont pas de nature à favoriser l'image internationale d'un pays.

Bien entendu, nous sommes conscients qu'au stade actuel de la procédure, c'est la question de la compétence de la Cour qui est en discussion. C'est cela qui résulte de l'ordonnance rendue par la Cour le 2 mai 1995.

Cependant, laissant de côté les liens génériques existant inévitablement entre le fond d'un différend et la compétence d'une juridiction internationale pour le résoudre, je tiens à faire remarquer que, dans la mesure où des liens raisonnables entre la compétence de la Cour et le fond de l'affaire existent dans le cas d'espèce, il nous appartient de les mettre en évidence afin de nous assurer de votre compétence.

Dans la présente affaire, ces liens raisonnables sont au nombre de trois, à savoir :

*Primo*, les termes eux-mêmes de la réserve du Canada à la compétence de la Cour, car ils contiennent des concepts de fond;

*Secundo*, la nécessité pour l'Espagne de démontrer quel est l'objet véritable du différend, ainsi que la persistance de celui-ci. Ces deux démonstrations ont aussi besoin de considérations de fond; et,

*Tertio*, la réfutation du chapitre I du contre-mémoire du Canada, qui nécessite aussi ce genre de considérations. Qu'on ne vienne donc pas nous dire, d'un ton un peu méprisant, comme le fait le Canada dans son contre-mémoire, que nous mettons la charrue avant les boeufs, en faisant passer le fond avant la compétence.

Tout d'abord, des définitions substantielles figurent dans la réserve de la lettre *d*) du paragraphe 2, de la déclaration canadienne en acceptation de la compétence de la Cour. Il ne fait aucun doute que les expressions «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation ... et l'exécution de telles mesures» portent sur des questions de fond. Dans cet ordre d'idée, les plaidoiries des professeurs Highet et Dupuy démontreront que l'emploi de la force prévu par la législation canadienne (art. 8, alinéa 1 de la loi C-29 et loi C-8) et utilisé en fait dans la saisie du navire *Estai* et dans le harcèlement d'autres navires espagnols, n'est point une mesure ayant trait à la gestion ou à la conservation des stocks de pêche, ni à l'exécution de ces mesures. Dans ce premier cas, à l'évidence, il y a un lien plus que raisonnable entre le fond de l'affaire et la compétence de la Cour.

Deuxièmement, il faut parler de la position du Canada sur l'objet et sur l'existence du différend. S'agissant de la persistance du différend, le Canada soutient qu'il n'existerait plus; d'après le contre-mémoire, il aurait été réglé par l'accord conclu entre l'Union européenne et le Canada le 16 avril 1995. Un conseil de l'Espagne, le professeur Remiro Brotóns, vous démontrera tout à l'heure que cette position n'est pas correcte; l'accord en question ne s'est occupé que du différend surgi entre l'Union européenne et le Canada. Il s'agissait là d'un autre différend qui porte, en effet, sur les mesures de gestion et conservation des pêcheries dans la zone de réglementation OPANO. Le différend entre l'Espagne et le Canada a, quant à lui, un autre objet. Il porte principalement sur la question de savoir si le Canada possède un titre quelconque pour l'exercice de juridiction en haute

mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, ou si l'on veut, sur la non-conformité de certaines normes canadiennes avec le droit international. Il s'agit justement des normes invoquées par le Canada pour violer, moyennant l'emploi de la force, un droit souverain de l'Espagne.

Bien entendu, le droit à la juridiction exclusive d'un Etat sur les navires battant son pavillon en haute mer n'a pas été transféré aux institutions de l'Union européenne. Il reste incontestablement chez les Etats membres. Comme je l'ai déjà dit, c'est le professeur Remiro Brotóns, mon collègue, qui va développer ces arguments dans sa plaidoirie, mais si je les annonce maintenant de manière synthétique c'est pour démontrer que la discussion entre l'Espagne et le Canada sur l'objet du différend et sur la persistance de celui-ci a forcément besoin de prendre en considération certains éléments appartenant au fond de l'affaire.

Troisième motif pour l'Espagne de s'occuper de certaines questions de fond. Le contre-mémoire du Canada consacre tout un chapitre, le chapitre I (16 pages), à ce que l'on appelle le «contexte factuel et historique» de l'affaire. Bien entendu, ce chapitre contient des références constantes à des éléments de fond, références qui sont d'ailleurs pour la plupart inexactes.

Ce sera mon collègue le professeur Sánchez Rodríguez qui, dans sa plaidoirie de tout à l'heure, s'attardera à les réfuter, pour montrer à la Cour les grandes contradictions du contre-mémoire à ce propos.

9. J'aimerais me tourner à présent vers certaines questions soulevées par la procédure écrite. Ces sujets seront abordés par les différents conseils de l'Espagne tout au long de leurs interventions, mais je me propose de les considérer brièvement dans une perspective d'ensemble. Je pense que mon exposé et ceux de mes collègues aideront la Cour à interpréter la réserve canadienne à sa déclaration unilatérale en acceptation de la compétence de la Cour.

En effet, faute de titre juridique, il est absolument clair que les lois canadiennes C-29 et C-8 constituent des faits illicites internationaux. Elles enfreignent une série importante de principes de droit international qui nous avons détaillés dans la requête, notamment le principe général consacrant la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur les navires en haute mer, et celui qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ainsi, l'application de la législation canadienne aux navires de pêche espagnols en haute mer constitue un fait illicite international,

engageant la responsabilité du Canada envers l'Espagne. Il est également manifeste que la violation du droit international par le Canada a un caractère de continuité, qui contribue à maintenir l'intégralité de l'intérêt qui s'attache à l'objet de la requête espagnole. Le Canada n'a toujours pas abrogé la loi qui habilite son gouvernement à agir à nouveau à l'encontre des bateaux de pêche espagnols en haute mer. Dans ces conditions, conformément aux principes généraux régissant la responsabilité internationale des Etats, tels qu'énoncés par la Commission du droit international dans son projet d'articles de 1996 (art. 41, rapport, p.148 et suiv.), le Canada est tenu de cesser son comportement illicite. C'est-à-dire, qu'il est tenu d'abroger la loi C-29 et la loi C-8 modifiant le code criminel. Selon les principes tirés du droit coutumier énoncés par la Commission, il est aussi tenu de nous donner des assurances ou garanties de la non-répétition du fait illicite (art. 46). Cela signifie notamment que le Canada devrait s'engager envers l'Espagne à ne pas promulguer la loi C-27.

Conformément aux principes généraux dont nous venons de parler, l'Espagne, en tant qu'Etat lésé, est en droit d'obtenir une réparation intégrale du Canada. Puisque le dommage causé par le Canada à l'Espagne est notamment d'ordre moral — une atteinte grave à un droit découlant de la souveraineté, telle que la juridiction exclusive sur les bateaux arborant son pavillon en haute mer — nous demanderons, en temps voulu, une satisfaction judiciaire, c'est-à-dire, une décision par la Cour que le Canada a violé le droit international à l'encontre de l'Espagne. Mais la Cour aura constaté, à l'audition du rappel que je viens de faire de notre requête, que nous ne nous en tenons pas là.

10. Chacun connaît l'importance et la valeur de la contribution de la Cour permanente et de cette Cour à l'affirmation et au développement des règles les plus fondamentales du droit de la mer. La Cour de La Haye le fit notamment à propos des compétences de l'Etat du pavillon ou des droits et devoirs des Etats riverains. Il serait fort regrettable, pour tous les Etats, que la Cour abandonnât désormais ce type de contentieux à d'autres juridictions, y compris dans les cas dans lesquels sa compétence se trouve pourtant bien assurée, notamment par la contradiction entre l'intention déclarée et l'action effective du Canada.

Pour conclure, Monsieur le président, je redirai au nom de l'Espagne que, dans cette affaire, la Cour est bel et bien compétente parce que les actions effectives du Canada ont outrepassé ses intentions déclarées, dont une juste interprétation ne peut faire admettre qu'elles couvraient le recours à la coercition armée.

Cette affaire est également bel et bien recevable, parce que les droits de l'Espagne en tant qu'Etat du pavillon ont été atteints, n'ont toujours pas obtenu réparation et demeurent menacés.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je termine ainsi mon exposé de ce matin et je vous remercie de votre bienveillante attention.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à mon collègue le professeur Sánchez Rodríguez. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you professor Pastor. I call now on professor Sánchez Rodríguez.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Je vais vous relater les faits ou situations pertinentes et les éléments qui, de l'avis de l'Espagne, sont importants dans cette affaire. Je voudrais tout d'abord préciser que le terme «faits» doit être pris au sens large, à savoir tous ceux qui sont nécessaires à la Cour pour établir sa propre compétence et pour se prononcer sur la recevabilité.

De ce point de vue, la jurisprudence internationale fait la distinction entre situations ou faits constitutifs d'une part, et différend ou différend justiciable, de l'autre. C'est ainsi que dans son arrêt dans l'affaire de l'*Interhandel (exceptions préliminaires)*, la Cour déclarait : «les faits et les situations qui ont mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend même» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 22. Par la suite, je vous épargnerai le détail des références, que vous retrouverez dans le texte de ma plaidoirie). Par conséquent, les faits ou situations constitutifs du différend plus les éléments invoqués sont tous les deux des éléments qui définissent la *causa petendi*, et je ne vous en dirai que ce que vous devez savoir pour vous prononcer dans ce cadre de cette phase initiale de la procédure.

Voici les faits que nous devons viser dans la présente affaire.

1. Le 10 mai 1994, le Canada déposait auprès du Secrétaire général des Nations Unies, une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Il y acceptait «*tous les différends ... autres que*» :

«*d*) les différends auxquels pourraient donner lieu les *mesures de gestion et de conservation* adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, 1978, *et l'exécution de telles mesures*» (mémoire de l'Espagne, p. 14-15, les italiques sont de moi).

Il est évident que par rapport à la déclaration canadienne antérieure, celle du 10 septembre 1985, (cf. *C.I.J. Annuaire 1990-1991*, n° 45, p. 76-77), la nouveauté de la présente déclaration réside dans l'ajout de l'alinéa *d*) que nous venons de citer; bien entendu, dans le contexte général de sa déclaration d'acceptation toute entière.

2. Cette déclaration a été déposée deux jours seulement avant la «*Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières*», promulguée le 12 mai 1994 (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, p. 669 et suiv.). D'après ladite loi, les mesures de conservation et de gestion consisteraient à interdire «aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une catégorie réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher» en haute mer (art. 5.2). Le texte législatif en question ne définit pas expressément en quoi consiste l'exécution de telles mesures. En revanche, il envisage une vaste gamme d'actions concernant les navires étrangers en haute mer, telles que la visite des bateaux de pêche étrangers par les gardes-pêche canadiens (art. 7) et l'exercice des pouvoirs d'arrestation, visite, perquisition, saisie et autres (art. 18.2).

La loi canadienne mentionne, en outre, d'autres actions insolites et exceptionnellement graves telles que l'emploi de la force (art. 8.1 : «Le garde-pêche est fondé à employer ... une force qui est ... susceptible de désarmer un bateau de pêche étranger»), et l'application du droit pénal du Canada aux actes ou omissions qui constitueraient une infraction à la loi fédérale en haute mer (art. 18.1). La loi contient ainsi, à l'alinéa 8, des dispositions concernant le projet de loi parallèle C-8, intitulé *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection des pêches côtières*

(*force nécessaire*) (dont une copie est à la disposition de la Cour dans sa bibliothèque), précisément pour renforcer la disposition sur l'emploi de la force prévu à l'article 8.1, en la situant même sur le plan strictement pénal.

Un constat préliminaire à tirer de ce qui précède est que l'emploi de la force ne peut jamais être interprété, sous aucun point de vue objectif et raisonnable, comme étant l'exécution d'une quelconque mesure de gestion et de conservation. Le fait de faire passer les droits hypothétiques des espèces piscicoles avant les droits des êtres humains et des navires d'un Etat va à l'encontre du droit international général, du droit de la mer et des droits de l'homme.

3. Cette loi canadienne a été étroitement coordonnée, dans le temps et dans sa mise en œuvre matérielle, avec les actions menées en même temps dans le domaine du droit pénal de ce pays. Il est également opportun de souligner que la législation criminelle canadienne a été également adoptée deux jours après le dépôt de la nouvelle déclaration canadienne. En effet, le 12 mai en question, la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la protection des pêches côtières* (*force nécessaire*) étaient promulguées. Ainsi l'on prenait une loi qui déclarait licite, de façon préméditée, l'emploi de la force dans des zones sous juridiction canadienne et dans des zones maritimes purement internationales. X

Il est indispensable de citer ici les termes du paragraphe 25, 4), du code criminel, conformément auquel :

«L'agent de la paix (*sic*) ainsi que toute personne qui l'aide légalement, *est fondé à employer contre une personne à arrêter, une force qui est ... susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves...*» (Les italiques sont de moi.)

D'autre part, on modifiait également, en y faisant un ajout, l'article 8 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans les termes suivants :

«8.1. (1) Le garde-pêche est fondé à employer, conformément aux procédures et dans les limites prévues par règlement, *une force qui est soit susceptible de désemparer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemparer*». (Les italiques sont de moi.)

Au sujet de cette loi, nouvelle, différente, mais connexe, qui date aussi du 12 mai 1994, c'est-à-dire deux jours après le dépôt de la nouvelle déclaration canadienne, je me permettrai uniquement de souligner brièvement deux aspects préliminaires. Premièrement, le droit pénal canadien permet

un emploi de la force de nature telle qu'il peut causer la mort ou produire des lésions corporelles graves; deuxièmement, l'emploi de la force est envisagé expressément envers des bateaux étrangers en haute mer.

4. La discussion des lois précédentes a donné lieu à d'intéressants débats au sein du Parlement canadien, qui ont continué encore après que le Canada ait déposé sa nouvelle déclaration. Nous n'allons pas les reproduire ici en détail mais nous souhaitons attirer l'attention de la Cour sur certains arguments.

En premier lieu, le ministre Tobin a fini par reconnaître, bien qu'en employant des jeux de mots et des euphémismes en tout genre, que la *Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières* permettait aux autorités canadiennes d'employer la force contre des bateaux étrangers en haute mer (mémoire de l'Espagne, p. 105-106). A l'époque, pourtant, ces derniers n'étaient pas censés comprendre ceux des Etats membres de l'OPANO. C'était d'autres bateaux : les pirates, les sans-pavillon.

En deuxième lieu, pendant les débats au Sénat (*ibid.*, p. 231), un sénateur a fait allusion aux opinions de différents juristes selon lesquels les dispositions légales visant à prendre des mesures concernant des bateaux étrangers en haute mer, en employant la force, pourraient aller à l'encontre du droit international. La réponse du ministre des affaires étrangères fut pour le moins curieuse :

«Nous basons notre projet de loi, qui est une loi qui nous permet d'agir, sur des bases solides de droit. Afin de protéger l'intégrité de cette loi, nous avons présenté une réserve, comme vous le savez, auprès de la Cour internationale de Justice alléguant que, évidemment, cette réserve serait temporaire, qu'elle ne s'appliquerait que pour la période de temps que nous jugeons nécessaire d'exercer des représailles contre ceux qui s'adonnent à la surpêche.»

Etrange conception de la légalité qui consiste à la ramener au seul critère de l'impunité. En effet, M. Tobin, ministre des pêches et des océans, a également rappelé, pour sa part, que :

«En 1970, le Canada adoptait la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Cette loi fut adoptée après que le Canada eut formulé, exactement comme nous l'avons fait mardi, une réserve à la Cour internationale de justice.» (*Ibid.*, p.233.)

En d'autres termes, il ne nie pas que ce qui était alors un projet de loi soit en contradiction avec le droit international. Cependant, il est évident que ces commentaires, ainsi que l'adoption de ces lois, eurent lieu *après* — et jamais *avant* — le dépôt de la nouvelle déclaration canadienne qui incluait la réserve relative aux mesures de gestion et de conservation.

On peut tirer différentes conclusions de ces débats parlementaires. Tout d'abord, l'acceptation expresse de l'emploi de la force en haute mer, qui ne pourra jamais être interprétée, sans fausser les règles les plus classiques de l'interprétation juridique, comme mesure de gestion ou de conservation des ressources et encore moins d'exécution de telles mesures. Ensuite, l'acceptation implicite du caractère intrinsèquement illicite de la loi au regard du droit international. Sa justification rhétorique a été toujours l'argument selon lequel elle n'était pas susceptible d'être poursuivie dans cette Cour. Pour ce faire, elle se basait — il est important de ne pas l'oublier — sur des précédents purement nationaux, telle la Loi arctique de 1970 et la réserve correspondante formulée à l'époque dans la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par ce même pays.

Cette attitude des autorités canadiennes équivaut à un aveu que le Canada est dépourvu de titre juridique international valable pour agir en haute mer. Dans un tel contexte, le ministre Tobin s'est prudemment abstenu d'aborder devant ses parlementaires deux questions juridiques d'une importance fondamentale. La première est celle de savoir pourquoi la nouvelle réserve serait capable de suppléer le manque de titre juridique, étant donné que son texte ne se référait pas à cette question. Le deuxième aspect que M. Tobin a «oublié» est la raison pour laquelle la nouvelle réserve de 1994 était beaucoup plus restrictive dans les termes et dans sa rédaction que celle formulée par le Canada en 1970, qui restait beaucoup plus large et ambiguë. Bref, il n'a pas expliqué les raisons et les conséquences techniques de la nouvelle réserve en liaison explicite avec la législation qui, deux jours après la date du dépôt, était déjà en cours de discussion et d'approbation.

5. Pendant la présentation de la loi, le ministre de la justice et procureur général du Canada, Allan Rock, a admis expressément que les «garde-pêche employés par le ministère des pêches et des océans pour faire appliquer le règlement sur la pêche sont réputés être des agents de la paix aux termes du code criminel ... et peuvent parfois avoir à employer la force pour désemparer un bateau

de pêche étranger qui a enfreint nos lois et tente de s'échapper», et comme chacun sait, les agents de la paix peuvent causer la mort ou des lésions corporelles graves (*Canada. Débats de la Chambre des communes. Vol. 133, n° 021, 1ère Session, 35ème législature. Compte rendu officiel (Hansard). Le lundi 14 février, 1994, p. 1293-1294*).

Certains parlementaires canadiens ont alors exprimé leur opposition ferme à certains aspects de ce qui n'en était encore qu'au stade de projet de loi. M. Ivan Bernier fit ainsi d'éloquents réserves à l'égard de sa légalité : «Le code criminel permet à l'agent de la paix de recourir à la force pour arrêter un fuyard. Nous acceptons ce principe dans le cadre du droit criminel, mais nous considérons que cette approche est peu adaptée au contexte des pêches», car les «pêcheurs illégaux ne sont pas à nos yeux des criminels.» En effet, les «pêcheurs étrangers sont des êtres humains. Ils ne méritent pas de mourir pour avoir voulu arrondir leurs fins de mois», et il faut tenir compte du fait qu'un «trou de balle d'une carabine 303, oui, ça pourrait peut-être faire couler un bateau mais si ça peut faire couler un bateau, c'est parce que cela a passé à travers une coque pour faire peur, semble-t-il. Mais un trou de balle à travers un bateau de pêche en fibre de verre, je n'aimerais pas être l'homme d'équipage qui est couché dans l'entrepont». Sa seconde réticence était aussi radicale; il affirmait que le «Canada ne peut pas légiférer dans une zone internationale et, par conséquent, la négociation devient la seule avenue possible» (mémoire de l'Espagne, p. 1295-1296). Une fois de plus, nous sommes confrontés au problème du titre ou, en d'autres termes, de l'absence de titre international du Canada pour agir en haute mer — pis encore, en utilisant la force — à l'encontre de navires étrangers.

M. Dhaliwall, secrétaire parlementaire du ministre des pêches et des océans, fit allusion d'une façon confuse aux besoins de protection contre la pêche irrégulière effectuée par des bateaux sous pavillons de complaisance, disait-il, «cachés derrière d'obscures subtilités du droit international». Il fit ensuite allusion à différentes mesures de précaution qui seraient adoptées au préalable à leur égard avant de conclure : «C'est seulement après cela que l'on utilise la force et uniquement celle qui est nécessaire pour stopper le bateau et procéder aux arrestations. Cela est conforme aux usages internationaux concernant le recours à la force en vue de désemparer un bateau en mer». Après une affirmation aussi surprenante, il dût finalement reconnaître que : «En haute mer, nous devons

respecter les lois internationales, mais nous travaillons très fort pour faire changer cela». La réponse vint immédiatement de la bouche de M. Ivan Bernier : «Je dois lui rappeler cependant, que le nez et la queue du Grand banc de Terre-neuve sont à l'extérieur de la zone de 200 milles. Donc, ce n'est pas de la juridiction canadienne. Ce n'est pas le renforcement ou l'encadrement de la loi proposée présentement qui va régler ce problème.» (*Ibid.*, p. 1316-1317.)

En fin de compte, les débats parlementaires canadiens ont mis en relief certaines conclusions claires et nettes : a) «le Canada ne peut légiférer dans une zone internationale»; b) par conséquent, la seule manière de régler les problèmes de surpêche dans les eaux internationales est la coopération entre les Etats impliqués; c) il est difficile d'employer la force pour désamarrer un bateau en haute mer «sans risquer de mettre la vie de l'équipage en danger» (*Débats de la Chambre des communes, n° 054, première session, 35e législature, compte rendu officiel (Hansard), vol. 133, le jeudi 21 avril 1994, p. 3322-3323*).

Au cours des débats sur le projet de loi C-8, aucun ministre du gouvernement canadien n'a osé affirmer à nouveau, que son contenu était conforme au droit international sous le prétexte que le Canada allait présenter une nouvelle réserve à sa déclaration de juridiction obligatoire de la Cour, comme il l'avait fait pour la loi sur la protection des pêches côtières. Il y a, donc, une différence essentielle entre la loi des pêcheries et la loi criminelle. Cela est certainement dû à la difficulté d'expliquer une loi permettant l'emploi de la force comme exécution de mesures quelconques de conservation ou de gestion des ressources de pêche.

6. Ce que l'Espagne ne peut admettre, en faisant une interprétation logique et de bonne foi, c'est que la réglementation de l'emploi de la force en haute mer contre des bateaux étrangers, en ayant même la possibilité de causer la mort ou des lésions corporelles graves, puisse être considérée comme une mesure de gestion ou de conservation des ressources de la pêche et, moins encore, comme un aspect ou une manifestation de l'exécution desdites mesures. Surtout, cela porterait gravement atteinte aux principes les plus élémentaires du droit international en matière d'interprétation comme l'Espagne aura l'occasion de vous le redire au cours de cette instance.

7. Le 3 mars 1995, une modification du règlement de 1994 (mémoire de l'Espagne, annexe 19, p. 309-315) a été approuvée, faisant l'ajout d'un tableau IV dans lequel à côté des bateaux «pirates» ou battant pavillon de complaisance, apparaissent, en cette mauvaise compagnie, les bateaux portugais et espagnols. Cette décision s'avère étonnante, puisque pendant la procédure parlementaire de discussion de la loi, la possibilité d'étendre son application à des navires battant pavillon d'un Etat participant à l'OPANO avait été explicitement niée.

8. En effet, six jours seulement après l'approbation du règlement précité, à savoir le 9 mars 1995, le bateau de pêche *Estai* battant pavillon et avec un équipage espagnol, fut arrêté et arraisonné en haute mer dans la région des Grands bancs, à 245 milles de la côte, approximativement, par le patrouilleur *Leonard J. Cowley* et le garde-côte *Sir Wilfred Grenfell*; il le fut après des tentatives successives d'abordage par des vedettes rapides avec des individus munis d'armes automatiques et des manoeuvres d'intimidation avec des tirs de semonce produits par un canon de 50 millimètres tirés depuis le patrouilleur *Leonard J. Cowley*, après avoir obtenu, selon la note canadienne du 10 mars 1995, «les autorisations nécessaires». Lesdites autorisations ont, évidemment, été obtenues des autorités canadiennes au préalable; cependant, ils n'ont cherché à aucun moment l'obtention de l'autorisation de l'État du pavillon, de l'Espagne.

Le bateau et son équipage, dont la sécurité et l'intégrité avaient été mises en danger du fait de l'action coercitive de la flottille canadienne, ont été conduits de force et mis au secret au port canadien de St. John's, Terre-Neuve, où le capitaine du bateau espagnol fut emprisonné et soumis à une procédure criminelle, pour avoir exercé une activité de pêche en haute mer au-delà de la zone canadienne de 200 milles, et pour résistance à l'autorité (*ibid.*, annexes 1, 2 et 9). Il est important de souligner que tous les navires espagnols réalisaient leurs activités conformément au système de l'OPANO et avec l'autorisation expresse de la Communauté. Les autorités espagnoles n'ont jamais été prévenues par les autorités canadiennes de leur intention d'aborder et d'arraisonner des navires espagnols.

Les jours suivants, d'autres bateaux espagnols ont fait l'objet de différentes mesures de harcèlement et de contrôle, par plusieurs garde-côtes ou patrouilleurs canadiens avec le danger évident que cela représentait pour la sécurité physique des personnes (*ibid.*, annexes 4 à 8), toujours dans des zones libres de la haute mer en dehors des 200 milles de juridiction de pêche canadienne.

Après ces faits, tant l'Espagne que la Communauté européenne et ses Etats membres ont présenté des notes verbales de protestation auprès du Gouvernement canadien. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait capital que le Canada n'a jamais répondu formellement aux notes espagnoles et a toujours gardé le silence le plus complet. La négociation bilatérale n'a jamais été possible. Pour sa part, le conseil et la Commission de la Communauté ont fait des déclarations condamnationnaires à cet égard et celles-ci ont également reçu une réponse négative du Canada. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, nous devons avoir à présent à l'esprit le fait qu'en procédant à l'arraisonnement de l'*Estai* le Canada n'était pas en train de réfuter une mesure de gestion et de conservation de l'OPANO, bien au contraire, il s'agissait de mesures unilatérales allant à l'encontre de celles adoptées par l'OPANO elle-même.

Monsieur le président, j'ai encore quelques considérations à faire mais compte tenu de l'heure, vous souhaiteriez peut-être que nous nous interrompions maintenant pour faire une pause.

The PRESIDENT: Yes please, we shall.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ : Merci beaucoup, Monsieur le président.

The PRESIDENT: The Court will adjourn for 15 minutes.

*The Court adjourned from 11.20 to 11.30 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Mr. Sánchez Rodríguez.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ : Merci, Monsieur le président.

9. L'Espagne a donc considéré qu'elle avait l'obligation de rétablir l'application du droit international, enfreint, à son égard, par le Canada. C'est pour cela qu'elle a choisi la voie judiciaire devant cette Cour qui constitue par excellence le mode le plus pacifique de règlement des différends entre Etats.

10. Selon l'Espagne, l'ensemble de *contradictions internes* détectées dans le contre-mémoire canadien, souvent frappantes et toujours significatives, constituent aussi un fait pertinent ou une situation pertinente.

11. La première contradiction que nous avons constatée est relative à la relation amour/haine que semblent susciter les références au système de pêcheries de la Communauté européenne qui figurent dans le mémoire de l'Espagne. Haine parce que certaines références à cet égard sont considérées sans importance et hors du contexte par le Canada (contre-mémoire du Canada p. 59, par. 139; p. 60, par. 141; p. 70, par. 172). Amour, quand il essaie de démontrer que le différend est réglé et par conséquent, inexistant (*ibid.*, p. 5, par. 12) ou dans les références continues qui se trouvent au chapitre IV (étrangement sur le fond de la compétence) où il n'hésite pas à faire abondamment allusion à certains éléments de la politique et de la réalisation de la pêche communautaire (*ibid.*, p. 87 à 92), pour nier de nouveau l'existence du différend.

12. La seconde contradiction du contre-mémoire canadien consiste à accuser le mémoire espagnol d'entrer dans le fond du différend tout en faisant des allégations sur le fond.

Le contre-mémoire canadien reproche, de nouveau, à l'Espagne d'avoir créé un débat prématuré sur le fond du différend alors que l'état actuel de la procédure se réfère exclusivement à la compétence. Il dit que l'Espagne aurait mis «systématiquement la charrue avant les boeufs» (p. 4-5, par. 11; p. 7, par. 14; p. 7, par. 16; p. 23, par. 45; p. 57, par. 128).

Après la rubrique apparemment neutre, pacifique et innocente du chapitre I («Le contexte factuel et historique»), la Partie adverse se lance résolument dans une démonstration sur la légitimité et la légalité de sa législation de 1994, et n'hésite pas à entrer dans des considérations de fond pour essayer de justifier sa législation nationale et la réserve ajoutée en 1994 à sa déclaration de juridiction obligatoire, ce qui est exactement ce qu'elle reproche au mémoire espagnol.

Nous nous contenterons de rappeler à cet égard que l'article 79, paragraphes 3 et 4 du Règlement de la Cour envisage la possibilité de séparer les allégations procédurales et sur le fond dans une affaire déterminée. Comme l'a dit notre agent, le professeur Pastor Ridruejo, le noyau du différend qui existe entre les deux pays, c'est l'existence ou la non-existence de titre pour agir en haute mer à l'encontre de navires battant pavillon d'un Etat étranger. S'il n'y a pas de titre, les prétendues mesures canadiennes ne sont pas des mesures mais des faits illicites purs et simples.

13. La troisième contradiction fondamentale du Canada consiste à affirmer et, en même temps, nier l'existence et la persistance d'un différend d'ordre juridique. Mais je ne développerai pas cet aspect en profondeur, car il fera l'objet de l'attention de mon collègue, le professeur Remiro Brotóns.

14. La quatrième contradiction du contre-mémoire canadien se réfère à l'absence actuelle de différend avec l'Espagne puisque le nom de mon pays ne figure plus dans le *Règlement sur la protection des pêches côtières*, du 1<sup>er</sup> mai 1995. Le contre-mémoire canadien décrit cette petite suppression réglementaire comme suit :

- «La législation canadienne ne s'applique *plus* à l'Espagne» (p. 5, par. 12);
- «La législation canadienne ne s'applique *plus* aux navires espagnols» (p. 87, par. 210);
- «Les questions en litige entre le Canada et l'Espagne ont été réglées. L'Espagne n'est *plus* visée par la loi canadienne et son règlement.» (P. 94, par. 230; les italiques sont de moi.)

Partant, ce que le Canada ne vous dit pas, c'est que la loi continue à être potentiellement applicable à l'Espagne et à n'importe quel autre Etat du monde puisqu'elle n'a pas été modifiée. Une conclusion de cette nature ne tient pas debout puisque les lois C-29 et C-8 continuent à être en vigueur et qu'il est évident que leur contenu peut être appliqué à l'Espagne à n'importe quel moment, en modifiant simplement le règlement.

15. La législation canadienne n'a pas seulement violé les droits et intérêts individuels de personnes physiques et juridiques, comme ceux de l'armateur, du capitaine et de l'équipage des navires espagnols. Elle a violé et viole les droits et intérêts propres des Etats du pavillon. Dans ce cas, les droits et intérêts de l'Etat espagnol.

Le contre-mémoire canadien se pose des questions quant à «ce que l'Espagne pourrait espérer au-delà des mesures déjà prises par le Canada et quelles réparations elle pourrait exiger en sus des dommages et intérêts déjà réclamés dans le cadre de l'affaire en instance au civil» (p. 92, par. 224). Il ajoute plus avant que «les poursuites à l'encontre de l'*Estai* et de son capitaine ont été abandonnées» (p. 94, par. 230).

La Partie adverse essaie ainsi de minimiser l'affaire : il s'agirait d'une affaire d'importance mineure entre un navire, son capitaine et les autorités canadiennes, d'un cas individuel, sans importance, épisodique, sans poids suffisant pour le porter devant cette Cour car il n'impliquerait absolument pas l'Etat espagnol.

Mais ce que nous débattons ici, c'est la compétence de la Cour pour connaître d'une législation interne canadienne qui s'applique en haute mer, qui a affecté, et qui affecte encore potentiellement, un nombre important de navires, espagnols, portugais et autres; elle peut porter atteinte à leur liberté, leur sécurité et la vie de leurs équipages. Cet ensemble d'initiatives législatives, dépourvues de titre juridique, ne pourra se masquer sous le terme de «mesures de gestion». Il s'agit de simples faits illicites internationaux. Nous débattons de la compétence de la Cour pour connaître des préjudices causés à un Etat du pavillon, l'Espagne, dont les prérogatives en haute mer ont été gravement méconnues; il ne s'agit pas des droits privés ou particuliers de navires espagnols. C'est le droit même de l'Etat qui a été violé; par conséquent, cette violation lui a occasionné un préjudice direct, grave, évaluable et évident.

L'Espagne a dû envoyer de toute urgence plusieurs unités de sa marine de guerre pour protéger les bateaux de pêche espagnols et leur droit à naviguer et pêcher en haute mer (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 5, p. 21 et suiv). L'Espagne a aussi été obligée d'entamer d'intenses négociations sur plusieurs fronts. Les actions canadiennes lui ont donc effectivement produit des dommages et préjudices directs indépendamment des mesures adoptées par le Canada à l'égard de l'armateur, du capitaine, de l'équipage et du bateau *Estai*.

16. Nous allons maintenant analyser, Monsieur le président, un autre fait qui, sans nul doute, cause de sérieux problèmes du point de vue juridique.

Le contre-mémoire canadien consacre un bon nombre de pages à l'interprétation des termes de sa réserve, en particulier au sens des termes «mesures de gestion et de conservation», et «l'exécution de telles mesures»; en effet, dans son argumentation, il fait soigneusement la distinction entre lesdites «mesures» et leur «exécution» (contre-mémoire, p.2, par. 4; p.3, par. 6; p.42, par. 87; p.43, par. 89 et 90; p.44, par. 92, etc...). Je tiens à souligner que le mot «exécution» ne peut pas être interprété indépendamment du mot «mesures», auquel il est subordonné. Dans le contexte littéral de la réserve canadienne de 1994, sans l'existence de «mesures» il serait impossible de faire référence à leur «exécution».

A un certain moment, la Partie adverse fait une interprétation textuelle et raisonnable de sa réserve, reconnaissant la distinction entre loi habilitante et exécution de celle-ci. Néanmoins, bien à tort, il ajoute un nouveau contenu matériel et textuel : les *mesures d'exécution*. Cette nouvelle catégorie est le résultat d'un formidable tour de prestidigitacion (*ibid.*, p. 21, par. 40; p. 51, par. 109; p. 63, par. 153; p. 76, par. 188; p. 90, par. 219; p. 91, par. 222; p. 92, par. 223).

Cette expression «mesures d'exécution» a pour but de passer sous silence l'importante relation qui existe entre «les mesures de gestion et conservation ... et l'exécution de telles mesures», puisque l'on essaie de nous faire oublier ou de minimiser l'importance du mot «telles». Ce que le Canada cherche à obtenir, c'est l'introduction de l'expression «mesures d'exécution de telles mesures», mais sans inclure les trois derniers mots. Il s'agit d'un jeu très significatif.

17. Nous sommes enfin arrivés à l'un des points névralgiques. Analysons les faits.

En premier lieu, c'est un fait objectif, le Canada a modifié son code pénal au moment de l'élaboration de la loi C-29, liant même l'article 8.1 de celle-ci à ce qui est établi par la loi C-8 pour la *force nécessaire*. Cette question a toujours été bien dissimulée dans le contre-mémoire canadien, comme si l'Espagne présentait seulement des objections à la loi C-29. Pourtant ce fait a fait l'objet d'un important débat au sein du Parlement canadien lors de la discussion des projets de loi gouvernementaux. Mais le silence de la Partie adverse s'explique par le fait que le Canada est en train d'appliquer des mesures à caractère nettement criminel, qui ne sont manifestement pas comprises dans sa réserve.

En second lieu, la législation criminelle et des pêcheries canadienne actuellement en vigueur considère les garde-côtes comme des «agents de la paix» et leur permet d'employer la force jusqu'à causer la mort ou des blessures corporelles graves aux membres de l'équipage de navires étrangers qui pêchent en haute mer et permet, en plus, l'emploi de la force directement contre lesdits navires. Cependant, le fait que le contre-mémoire canadien passe scrupuleusement la loi C-8 sous silence, ne doit pas faire oublier son existence.

En troisième lieu, le contre-mémoire canadien consacre seulement deux courtes lignes et quatre autres en bas de page à la question de l'emploi de la force, ce qui avait déjà été suggéré dans le mémoire espagnol, mais uniquement en se référant à la législation en matière de pêche (p 17, par. 31 et note 53). Ce silence du contre-mémoire canadien est éloquent. Il traduit la gêne qu'éprouve la partie adverse à inclure cette question déterminante dans la discussion juridique sur la compétence. En réalité, le Canada sait que, dans les faits, il est allé trop loin par rapport au champ effectivement couvert par sa déclaration et sa réserve *d*). Le Canada fait ici deux affirmations : premièrement, l'emploi de la force constituerait l'exécution des mesures de conservation et de gestion; deuxièmement, l'emploi de la force permis par la législation canadienne, serait réglementé en fonction de critères rigoureux. Le Canada n'ose pas dire qu'il serait également permis par le droit international. A propos de l'arraisonnement de l'*Estai*, le contre-mémoire canadien omet soigneusement de dire que des tirs de semonce ont été réalisés par un canon de 50 millimètres par le patrouilleur *Leonard J. Cowley*, et il emploie des expressions plus pacifiques et miséricordieuses : «inspecté, saisi, arraisonné» (p. 7, par. 15; p. 22, par. 42). Il ne précise pas qu'il a employé du feu réel dissuasif, dissimulant les faits réels en faisant une description soi-disant aseptisée et que des hommes en arme arraisonnèrent le navire. Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait de la navigation pacifique des navires de pêche en haute mer.

L'emploi de la force, de «la force nécessaire», selon l'euphémisme canadien, est prévu et directement permis par les lois C-8 et C-29; pas seulement par les règlements d'exécution de celles-ci ! Voilà notamment pourquoi le Canada ne peut pas affirmer maintenant que parce que les noms de l'Espagne et du Portugal ont disparu de la dernière version réglementaire, l'emploi de la force ne sera plus jamais opposable à l'Espagne et que le différend soulevé par l'Espagne n'existe

plus. De plus, ce qu'il a fait hier, il peut d'ailleurs tout aussi bien le refaire demain, c'est-à-dire, reprendre un règlement qui ne suppose pas l'intervention de son Parlement selon lequel les navires espagnols seront à nouveau pris en chasse en haute mer sans égard à leur pavillon. Ce raisonnement est tout à fait erroné. Il est permis par les lois, car elles n'ont pas été changées. Seuls les règlements ont été changés. Quant au nouveau projet de loi C-27, il prévoit toujours l'usage de la force.

18. Si nous revenons aux paramètres qui, selon le contre-mémoire canadien doivent être utilisés pour l'interprétation d'une déclaration et de ses réserves, qui «doit être fondée sur une manière naturelle et raisonnable de lire le texte» (p. 25, par. 46, p. 27 et suiv, par. 54 et suiv.), toujours dans le contexte du principe de la bonne foi (p. 33-34, par. 67-68), il convient de nous poser les questions suivantes.

Premièrement, peut-on considérer que les dispositions pénales qui existent dans le droit canadien actuellement en vigueur, et qui permettent de causer la mort ou des blessures corporelles graves en haute mer, sont comprises dans les mesures de gestion des ressources de pêche, si l'on fait une interprétation textuelle, naturelle, raisonnable et de bonne foi ?

Deuxièmement, ces dispositions pourraient-elles être incluses dans les mesures de conservation de la pêche (pas dans l'euphémisme de la phrase «mesures d'exécution») conformément à l'un quelconque des critères d'interprétation utilisés jusqu'à présent par la Cour ?

Troisièmement, et ceci est au moins aussi important que ce qui précède, les dispositions pénales auxquelles nous faisons référence peuvent-elles être interprétées conformément à un critère juridique raisonnable, logique et systématique comme exécution des mesures de gestion et de conservation des pêcheries en haute mer ?

L'Espagne est convaincue que la Cour ne pourra jamais répondre affirmativement à aucune de ces trois questions. C'est la raison pour laquelle le contre-mémoire canadien effleure simplement la question de l'emploi de la force ou ajoute la nouvelle catégorie conceptuelle — qui n'existait pas dans sa réserve — des «mesures d'exécution» ou s'efforce, dans son exposé inexact des faits, de passer sous silence la force effectivement employée contre les navires espagnols. C'est là le talon d'Achille de la réserve canadienne que la partie adverse essaie de cacher.

Il y a effectivement compétence *ratione materiae* et le royaume d'Espagne l'avait saisi dès le début. En effet, jusqu'à présent, le Canada n'a pas justifié que l'emploi de la force et la possibilité de causer la mort ou des lésions corporelles graves aux personnes puissent être considérés comme des mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ni comme «mesures d'exécution» de telles mesures.

Faut-il rappeler ici l'article 73 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui n'envisage même pas dans la zone économique exclusive que l'exécution des lois et règlements du riverain comprenne des dispositions comme celles qui sont évoquées ? Et qu'il en va de même dans les articles 87 à 90, 110, 111, 117 et 118 de cette même convention ? Est-il utile de rappeler ici les règles juridiques qui protègent la sécurité de la vie humaine en mer ? Non, car nous n'en sommes pas encore au fond de l'affaire.

Finalement, l'interprétation complète de sa déclaration doit être faite conformément au droit international et non exclusivement conformément au droit interne canadien. Cette interprétation ne doit pas se limiter, comme il le propose, à l'alinéa *d)* du paragraphe 2, elle doit aussi tenir compte de la totalité de la déclaration canadienne. Il y a des dispositions de la législation canadienne qui n'entrent pas dans les termes de sa réserve à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. La Cour est donc compétente. Il existe même un autre argument pour réaffirmer la compétence de la Cour : la législation canadienne dans son ensemble, vu l'absence de fondement et de titre juridique valables, ne peut être considérée, à proprement parler, comme une mesure, mais comme un simple fait dont peuvent découler d'importantes conséquences juridiques à l'égard de tiers.

En 1994, la loi C-29 ne fut adoptée pour être appliquée à aucun navire de pêche espagnol, et surtout pas à l'*Estai*. La loi n'est pas couverte par la réserve canadienne — et elle n'aurait jamais pu l'être. La réserve ne s'applique pas à *la loi*; même si la réserve s'appliquait à l'arraisonnement de l'*Estai* — ce que nous refusons absolument —, la réserve n'exclurait point la considération de la loi elle-même.

19. Les faits continus pertinents dans le présent différend ne finissent pas ici; l'histoire de la législation interne canadienne ne s'est pas arrêtée en 1994, elle continue aujourd'hui par le biais de plusieurs projets en cours.

En effet, l'activité législative fébrile du Canada s'est traduite ensuite par la présentation du projet de loi C-62 («Loi concernant les pêches») (*Chambre des Communes du Canada, 2ème Session, 35ème Législature, 45 Elisabeth II, 1996, Première lecture le 3 octobre 1996, p. 17978 et suiv.*), de 1996. Dans la première partie («Protection et gestion des pêches») il y a un grand nombre de dispositions similaires à celles que nous avons exposées auparavant, dont la description et l'analyse rendraient mon intervention trop longue, complexe et prolix. Je prie donc Madame et Messieurs les Juges de lire *in extenso* les articles 30 à 41 dudit projet de loi dont le texte se trouve à la bibliothèque de la Cour. On peut trouver dans ces dispositions de nouvelles règles tout aussi graves relatives à l'application extraterritoriale du droit criminel de ce pays à des zones de la haute mer, comme c'est le cas des articles 37 à 39.

Cependant, l'activité législative de la Partie adverse ne s'arrête pas là; en effet, fin 1997, il y a peu de temps, le projet de loi C-27 a été déposé devant le Parlement canadien («Loi modifiant la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*»), pour remplacer le projet C-96 (*Chambre des Communes du Canada, 1ère Session, 36ème Législature, 46 Elisabeth II, 1997, p. 90013*). Ce projet est présenté, de façon surprenante, comme la mise en œuvre dans le droit interne canadien, en vue de leur application *erga omnes*, des dispositions de l'*Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants*. Récemment, la presse canadienne nous annonçait, au demeurant, que le Parlement canadien pourrait approuver ce projet de loi dans un très bref délai.

De nouveau, ce projet de loi est intéressant pour le raisonnement que l'Espagne est en train d'exposer devant la Cour. Le désir canadien inavoué de se munir d'un titre juridique pour agir en haute mer est si grand qu'il n'hésite pas à faire appel audit accord de 1995 sur les stocks chevauchants; il essaie de donner une légitimité internationale à sa législation interne.

Je suis convaincu que la lecture attentive que les membres de la Cour feront du projet de loi me dispense de faire de plus amples commentaires; je voudrais cependant attirer leur attention sur deux aspects bien concrets de celui-ci. D'une part, je voudrais rappeler que pour que les dispositions d'un traité international soient opposables à un Etat, il faut au moins respecter deux exigences : tout d'abord, que le traité soit en vigueur. Ensuite, l'Etat ou les Etats auxquels ces dispositions vont être appliquées doivent être Etats parties. Ici, aucune de ces deux conditions requises n'est remplie. Ni le Canada ni l'Espagne ne sont des Etats contractants. D'autre part, il y a encore de nombreuses dispositions, dans ledit projet de loi canadien C-27, qui, avec celles qui sont actuellement en vigueur, impliquent l'emploi de la force par les garde-côtes en haute mer, comme il ressort de la lecture des articles 6, 16 et 18. Ceux-là sont en contradiction avec les dispositions de l'article 21 de l'accord de New York de 1995, même s'il n'est pas entré en vigueur et même si le Canada et l'Espagne ne sont pas parties.

20. Il ne semble pas que le Canada se contente d'être le pays ayant les côtes les plus longues du monde (plus de 244 000 kilomètres) et le riverain de trois océans, avec plus de 5 millions de km<sup>2</sup> dans sa zone de 200 milles. Il a besoin d'augmenter chaque jour davantage sa juridiction sur la haute mer et, pour ce faire, il emploie son droit pénal, y compris l'usage de la force. Il ne s'agit en rien d'une mesure de gestion ou de conservation, ni de l'exécution de mesures de conservation des ressources.

Pas du tout. Ces mesures sont prévues pour la haute mer, en dehors et dans la zone de l'OPANO. Cette situation nous en rappelle une autre, très similaire, qui se produisit il y a 25 ans, lorsque l'Islande étendit de façon unilatérale sa juridiction en matière de pêche sur des zones adjacentes à sa côte qui étaient considérées à cette époque-là comme relevant de la haute mer. L'affaire qui nous occupe maintenant est presque identique.

Sir Gerald Fitzmaurice a affirmé ce qui suit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)* :

«l'adoption concertée de mesures de conservation concernant la haute mer en vue de protéger des pêcheries communes dont l'exploitation est ouverte à tous est évidemment tout autre chose que la prétention émise unilatéralement par un Etat riverain d'interdire complètement la pêche aux navires étrangers ou de ne l'autoriser qu'à son gré et sous son contrôle. La question de la conservation est donc sans rapport avec le problème

juridictionnel dont la Cour est saisie et qui concerne sa compétence pour trancher un différend résultant de la prétention émise par l'Islande de proclamer unilatéralement sa juridiction exclusive, en matière de pêche, sur une zone s'étendant autour de ses côtes.» (C.I.J. Recueil 1973, p. 26-27.)

L'affirmation faite par le juge Fitzmaurice dans son opinion individuelle de 1973 est parfaitement applicable à la compétence et au fond, dans le cas présent.

Heureusement, le droit international de la mer n'a pas changé depuis lors quant au régime juridique de la haute mer. De plus, la distinction faite par le juge Fitzmaurice entre les mesures de conservation des pêcheries en haute mer et le titre juridique d'un Etat pour agir unilatéralement dans ladite zone, en faisant fi des droits d'autres Etats, semble à mon pays, que j'ai l'honneur de représenter ici, non seulement impeccable mais aussi, et surtout, définitif. En effet, la législation canadienne est destinée à être appliquée dans toute la haute mer, dans trois océans, et non seulement dans la partie de la haute mer considérée ou dénommée zone de l'OPANO.

Le seul titre présumé canadien est unilatéral, mais pas international. Sa législation nationale est inopposable aux autres Etats si elle n'est pas conforme au droit international. La politique qui se cache derrière elle est aussi inopposable aux autres Etats — c'est la vieille politique de la canonnière. A cet égard, nous devons de nouveau rappeler que ce qui précède découle de l'alinéa c) du paragraphe 2 de sa déclaration. Comme la Partie adverse le reconnaît expressément, les questions qui relèvent exclusivement de la juridiction du Canada doivent être qualifiées «d'après le droit international», pas d'après le droit interne.

Pour conclure, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la réserve canadienne n'abrite pas tous les faits auxquels j'ai fait allusion pendant mon intervention et ce, ni du point de vue *ratione materiae*, ni du point de vue *ratione loci*. Pour l'Espagne, les faits sont clairs et nets comme vous pourrez le constater par vous-mêmes. Cette affirmation sera immédiatement corroborée par mes collègues et conseils de l'Espagne, les professeurs Remiro Brotóns, Highet et Dupuy.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, je termine ainsi mon exposé de ce matin et je vous remercie de votre bienveillante attention. Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon collègue le professeur Remiro Brotóns.

The PRESIDENT : Thank you, Professor Sánchez. I call on Professor Remiro Brotóns.

M. REMIRO BROTONS : Monsieur le président, Madame, Messieurs les membres de la Cour.

**I. Le différend entre l'Espagne et le Canada existe toujours  
et n'a pas été réglé**

1. Dans la présente affaire, le défendeur soutient que le différend juridique entre l'Espagne et le Canada a été réglé après le dépôt de la requête, ce qui implique que ses conclusions sont désormais sans objet et que, en l'absence d'un différend, la Cour ne saurait avoir compétence<sup>1</sup>. Ce n'est pas exact. Le Canada confond le différend, confond le demandeur, confond l'objet de la requête et prétend semer la confusion parmi les juges. Le différend juridique entre l'Espagne et le Canada est réel; les conclusions de la requête gardent tous leurs effets; la Cour doit se prononcer sur celles-ci si elle respecte sa raison d'être.

2. L'Espagne ne comparaît pas devant la Cour pour parler de gestion et de conservation des pêcheries. L'Espagne est ici pour parler de souveraineté, du premier et du plus classique des principes du droit des gens, un principe d'ordre mais aussi un principe démocratique, qui est légitimé dans les relations internationales quand un Etat respecte les normes et coopère avec les autres pour régler leurs problèmes communs. L'Espagne est aujourd'hui l'un de ces Etats. C'est ainsi que quand sa juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon en haute mer est ignorée et bafouée par un autre Etat qui a même recours à l'emploi de la force, l'Espagne estime avoir — et a — le droit à demander la protection de cette Cour afin que cette dernière reconnaisse les faits et établisse la responsabilité du contrevenant, mesure les conséquences en vue de la réparation et ordonne au responsable la cessation et la non-répétition du fait illicite. Le différend entre l'Espagne et le Canada et l'objet de la requête espagnole concernent donc les branches les plus traditionnelles et les classiques du droit international. Sa formulation est simple; son contenu, fondamental; son règlement, d'une importance extrême.

---

<sup>1</sup>Voir contre-mémoire du Canada, chapitre IV, par. 204-227.

3. Il existe, entre l'Espagne et le Canada, un différend survenu avec l'entrée en vigueur de la loi C-29 et la modification du code pénal du Canada. Un différend qui s'est manifesté par l'arraisonnement de l'*Estai* et le harcèlement d'autres bateaux arborant pavillon espagnol dans la zone de réglementation de l'OPANO (en anglais : NAFO), au-delà de la zone économique exclusive du Canada; un différend qui persiste car le défendeur non seulement n'a pas fait le moindre effort pour donner satisfaction à la victime et payer une indemnité pour les dommages occasionnés mais de plus, il s'obstine à maintenir en vigueur la législation qui permet dans son ordre interne le fait illicite international continu. Une épée de Damoclès reste ainsi suspendue au-dessus des navires espagnols.

4. Il ne faut pas confondre la façon civilisée dont la requête a été présentée face à un comportement qui peut, certes, être qualifié de barbare, avec un abandon de droits ou un manque d'intérêt envers sa légitime défense devant cette Cour. Car la normalité apparente des relations hispano-canadiennes n'a pas éteint le différend ni réduit à néant l'objet de la requête. L'Espagne ne renonce pas à ses prétentions les plus légitimes : que l'on confirme son droit souverain à ce que son pavillon en haute mer soit respecté, qu'on lui donne satisfaction en justice moyennant la constatation de la violation du droit international par le Canada, que l'on oblige le Canada à garantir que les infractions dénoncées ne se reproduiront pas.

5. Ce différend peut-il s'estomper, être escamoté comme par magie, fondu dans les brumes d'un différend parallèle et simultané concernant la gestion et la conservation des pêcheries dans la zone de réglementation de l'OPANO ? La réponse est non. Un autre différend a opposé le Canada et la Communauté européenne, mais il est bien distinct du différend entre l'Espagne et le Canada.

## **II. L'accord Canada — Communauté européenne d'avril 1995 ne constitue pas un obstacle pour que la Cour exerce sa fonction judiciaire dans le différend entre l'Espagne et le Canada**

6. Le Canada admet qu'au début, il y a eu un différend avec l'Espagne mais il estime que les événements survenus après le 28 mars 1995 (date du dépôt de la requête espagnole) ont, en effet, radicalement modifié la situation, de telle façon que le différend a été réglé et que la requête espagnole devant la Cour se trouve désormais sans objet.

7. Ces événements dont parle le contre-mémoire canadien se limitent cependant à l'accord entre le Canada et la Communauté européenne d'avril 1995<sup>2</sup>. Cet accord, dit-on, «a résolu tous les aspects du différend dont l'Espagne avait saisi la Cour»<sup>3</sup>.

8. Il s'agit là d'une approche erronée et par conséquent, les conclusions qui peuvent en être tirées le sont aussi. L'Espagne ne met pas en doute que l'accord d'avril 1995 ait réglé entre le Canada et la Communauté certains aspects d'un différend provoqué par les actions unilatérales du Canada sur les pêcheries d'une zone de haute mer soumise à la réglementation d'une organisation — l'OPANO — dont sont membres aussi bien la Communauté que le Canada. Cependant, le Canada confond délibérément le différend qui l'oppose à la Communauté avec celui qui l'oppose à l'Espagne, sans même essayer de réfuter les arguments déjà présentés à cet égard dans le mémoire espagnol<sup>4</sup>.

9. Nous ne prétendons pas invoquer la qualité d'Etat tiers de l'Espagne par rapport à l'accord entre le Canada et la Communauté (*res inter alios acta*) pour faire la distinction entre les deux différends. En tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, l'Espagne a suivi la négociation de l'accord et a voté favorablement au sein du conseil pour le signer et y consentir car elle croit fermement que la coopération multilatérale est la méthode adéquate pour régler les graves problèmes de gestion et de conservation que posent les dénommés *stocks chevauchants*<sup>5</sup> (en anglais : *straddling fish stocks*) et il s'agit de compétences qui ont été transférées à la Communauté par ses Etats membres<sup>6</sup>. Simplement, l'accord a un objet, la requête en a un autre, parce qu'elle est justifiée par un titre propre à l'Espagne.

---

<sup>2</sup>Voir les instruments concernant l'accord dans le mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, n° 24; contre-mémoire du Canada, annexes, annexe 37.

<sup>3</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 209. "[This Agreement] settled all the elements of the dispute that Spain has brought before the Court". Voir aussi, par. 214.

<sup>4</sup>Voir mémoire de l'Espagne, chap. II, sect. IX, par. 22, et chap. IV, sect. II, par. 173-176 (en particulier, par. 175-176).

<sup>5</sup>Stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives.

<sup>6</sup>Voir mémoire de l'Espagne, par. 21, et par. 176.

10. Nous voici dans le vif du sujet. Le Canada est obligé d'affirmer que l'accord d'avril 1995 — un accord sur la gestion et la conservation des pêcheries — a réglé le différend avec l'Espagne. En effet, si ce n'était pas le cas, la réserve à l'acceptation de la compétence de la Cour contenue dans l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de sa déclaration serait inopérante dans notre affaire. La portée de la réserve canadienne coïncide avec celle relative à la gestion et la conservation des pêcheries. La portée de la réserve canadienne coïncide avec celle des compétences transférées en matière de pêche à la Communauté par ses Etats membres. Mais si l'Espagne a raison, à savoir, qu'il y a un différend dont l'objet n'est pas la gestion et la conservation des pêcheries, les deux exceptions à la compétence de la Cour alléguées par le Canada s'effondrent en même temps.

11. Or, si, comme l'affirme le Canada, l'accord d'avril 1995 a tout réglé, comment expliquer que les institutions communautaires, si sensibles par rapport à leurs compétences et toujours prêtes à contrôler les initiatives des Etats membres qui interfèrent dans ses relations extérieures, n'aient pas déposé une plainte devant la Cour de justice au Luxembourg contre l'Espagne, pour dépassement de ses compétences ? Comment interpréter la passivité de la commission, qui a négocié l'accord, ou du conseil, qui l'a agréé, face à l'initiative d'un Etat membre, prêt à passer outre aux obligations assumées par la Communauté conformément aux compétences normatives qui sont aujourd'hui exclusives ? Tout simplement parce que le différend entre l'Espagne et le Canada porte sur une autre question, expression des droits souverains des Etats qui n'ont pas été transférés à la Communauté. Les Etats membres de la Communauté européenne n'ont pas renoncé à leur pavillon. L'Espagne, comme la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et tous les autres pays de la Communauté demeurent titulaires de la juridiction exclusive sur les navires battant leur pavillon. Le Canada en est conscient. Le règlement du 3 mars 1995 ne visait pas les bateaux arborant un pavillon communautaire inexistant, mais aussi bien les bateaux sous pavillon espagnol et portugais. Si la Cour se laisse convaincre que le différend relatif au droit souverain d'un Etat à la juridiction exclusive en haute mer sur les navires qui battent son pavillon disparaît au sein d'un différend sur la gestion et la conservation des pêcheries du fait d'être membre de la Communauté européenne, non seulement le pavillon espagnol, mais aussi ceux de tous les Etats membres de la Communauté seraient réduits à rien. La Cour rendrait alors un grand service à une Europe fédérale, mais cela

deviendrait difficilement intelligible dans le cadre du pouvoir constituant et des institutions de la Communauté. Ce n'est pas à la Cour internationale de Justice de réduire les compétences des Etats membres de la Communauté européenne.

12. L'accord d'avril 1995, ne l'oublions pas, n'est pas un accord *mixte*, à savoir, un accord qui, en raison du fait qu'il met en jeu en même temps des compétences communautaires et des compétences nationales, serait signé non seulement par la Communauté en tant que telle mais également par ses Etats membres. Ces derniers, les Etats membres, sont très jaloux de leurs compétences. Ils ne permettraient jamais à la Communauté de se lier internationalement dans des domaines qui ne relèvent pas d'elle — vous pouvez en être bien sûrs ! Or, je constate qu'aucun Etat membre de la Communauté n'a présenté d'objection à la légalité de l'accord d'avril 1995 avec le Canada. Si tous l'ont accepté sans problème, c'est bien parce que leurs compétences nationales respectives n'ont pas été atteintes.

13. L'accord prouve, en conclusion, qu'il y a quelque chose d'autre. S'il y a quelque chose en plus — et c'est bien le cas — cela reste en dehors de l'accord et, sans aucun doute, de la réserve canadienne à la compétence de la Cour<sup>7</sup>.

14. L'Espagne n'a pas été ni n'est pas partie directe dans un différend avec le Canada sur l'exécution de mesures de gestion et de conservation des pêcheries. Il convient, en tout cas, de rappeler que selon l'alinéa D.1 du *procès verbal agréé* (en anglais : *agreed minute*) qualifié par le Canada comme étant le *principal* des documents (en anglais : the *main document*) compris par l'accord d'avril 1995<sup>8</sup>, les parties maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de la législation canadienne avec le droit international coutumier et la convention OPANO; cet alinéa ajoute que ledit document «ne porte préjudice ... à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international...»<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup>Voir mémoire de l'Espagne, par. 176.

<sup>8</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 210.

<sup>9</sup>En anglais : «Nothing ... shall prejudice their ability to preserve and defend their rights in conformity with international law...»

15. Si cette réserve de droits — et par conséquent, la persistance du différend juridique entre la Communauté et le Canada, abordé mais pas réglé par l'accord — est expressément reconnue, celle qui affecte directement l'Espagne ne devrait-elle pas l'être d'autant plus ? L'accord Canada-Communauté n'a pu en aucun cas disposer des droits de l'Espagne en tant qu'Etat souverain dans les domaines de compétence qui lui sont propres.

16. Le Canada s'obstine à convertir les zones de réglementation des pêcheries en haute mer en théâtres d'opérations de chasse; vu le harcèlement et l'agressivité des garde-côtes et des patrouilleurs canadiens, comme vous a dit mon collègue, le Professeur Sánchez Rodríguez, le Gouvernement espagnol a dû envoyer des unités de guerre dans la zone de réglementation de l'OPANO pour assurer la protection et la sécurité des bateaux et des pêcheurs espagnols; tout ceci a été communiqué au Secrétaire général des Nations Unies<sup>10</sup>. Le Canada s'est attribué la faculté d'avoir recours à la force pour imposer sa juridiction en haute mer sur des navires battant pavillon étranger et sur leurs équipages et c'est précisément cela qui l'oppose à l'Espagne. Il ne s'agit pas d'un différend qui puisse être qualifié de *vert*, et encore moins de *bleu*. Le Canada n'a pas le droit de tergiverser quant à l'objet du différend avec l'Espagne pour le faire entrer dans une réserve à l'acceptation de la compétence de la Cour.

### III. L'objet de la demande espagnole : 1) cessation et réparation du fait illicite

17. L'incident de l'*Estai* a provoqué le dépôt de la requête de l'Espagne devant la Cour et en même temps, il a rendu nécessaire la négociation de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada. Il n'est guère étonnant qu'à partir des mêmes faits se dégagent plusieurs différends. Il était logique, en termes politiques, que l'accord soit conditionné par le retrait des accusations contre le bateau et son patron, la restitution des cautions et des captures confisquées. L'accord même devait permettre le développement de la procédure devant la Cour dans des termes dépourvus de tensions non souhaitées. De ce point de vue l'accord a permis, en son temps, que l'Espagne ne soit pas obligée de demander à la Cour d'adopter des mesures provisoires. Cependant, on ne peut

---

<sup>10</sup>Lettre du représentant permanent de l'Espagne à l'ONU, du 31 mars 1995, reproduite dans le *Bulletin du Droit de la Mer, Nations Unies, Bureau des Affaires Océaniques et du Droit de la Mer*, n° 28, p. 23.

en aucune façon prétendre que le différend hispano-canadien n'existe plus ou que les éléments qui le configurent, et qui sont traduits dans le *petitum* de la requête espagnole, aient été substantiellement altérés<sup>11</sup>.

18. Le Canada ne doit pas détourner l'attention de la Cour en se référant à la requête présentée par l'armateur et le patron de l'*Estai* contre le Gouvernement du Canada devant les tribunaux fédéraux, pour brandir la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes contre la réclamation qui figure dans la conclusion B) de la requête espagnole<sup>12</sup>.

19. Pour le moment, l'Espagne n'est pas en train d'exercer la protection diplomatique de ses ressortissants, victimes du fait illicite canadien; elle défend un autre droit souverain, propre et direct de l'Etat, le droit à ce que les navires battant son pavillon exercent leurs libertés en haute mer sous sa juridiction exclusive dans le cadre des obligations internationales que l'Espagne a assumées<sup>13</sup>, un droit enfreint par le Canada.

20. En fait, la requête espagnole devant la Cour a été présentée comme conséquence de la violation, par le Canada, d'obligations internationales concernant directement l'Espagne. L'Espagne possède un titre de juridiction exclusive en haute mer sur les bateaux qui arborent son pavillon. Le Canada l'a violé, en usurpant la juridiction espagnole moyennant la contrainte et l'emploi de la force. L'Espagne réclame comme réparation une satisfaction: à savoir la constatation par la Cour de la violation du droit international. L'Espagne demande en outre des dommages et intérêts en raison de la dite violation. Mais sa demande ne s'arrête pas là.

#### **IV. L'objet de la demande espagnole : 2) non répétition du fait illicite**

21. Même sans l'incident de l'*Estai* le différend existerait. L'incident de l'*Estai* n'est au fond qu'un épiphénomène dans le cadre d'un conflit de plus grande envergure qui n'a absolument pas été réglé. A l'égard du passé, le Canada ne fait montre d'aucune intention de reconnaître ses erreurs

---

<sup>11</sup>Voir mémoire de l'Espagne, par. 174-175.

<sup>12</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 224. La conclusion B) de la requête espagnole demande : «que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés».

<sup>13</sup>Voir mémoire de l'Espagne, par. 181.

et de les réparer; à l'égard de l'avenir, on ne voit pas davantage poindre de bonnes résolutions. Rien ne garantit que les garde-côtes et patrouilleurs du Canada, obéissant aux instructions de leur gouvernement, ne reviendront pas à la charge et n'emploieront pas de nouveau la force contre des bateaux espagnols et leurs équipages en haute mer. Ils l'ont déjà fait et en ont été félicités — les membres de la *Greenland Halibut Task Force* ont reçu en 1996 le *prix de l'excellence en politique extérieure* pour leur défense des intérêts canadiens au-delà de la zone économique exclusive<sup>14</sup>. On peut dès lors craindre qu'ils soient à nouveau candidats aux lauriers patriotiques !

22. Le fait que les noms de l'Espagne (et du Portugal) aient été biffés du règlement énumérant les Etats dont les navires sont visés par la loi C-29, n'affecte en aucune façon la conclusion A) de la requête espagnole<sup>15</sup>. Le Canada n'a pas reconnu avoir agi en violation du droit international. La loi interne qui a habilité le Canada à perpétrer les infractions internationales que l'Espagne dénonce, — la loi C-29 — est toujours en vigueur, tout comme les modifications du code pénal; le Canada l'applique à des bateaux sous d'autres pavillons et peut recommencer à le faire pour des bateaux espagnols (et d'autres nationalités) moyennant une décision strictement gouvernementale. Le Canada peut réintroduire, à n'importe quel moment, le règlement du 3 mars 1995 ou toute autre mesure susceptible de produire des effets similaires. Il — le Canada — ne s'est pas engagé à s'en abstenir.

23. L'accord Communauté européenne-Canada n'a pas signifié un engagement inconditionnel et irrévocable du Canada, qui l'empêcherait de répéter toute tentative d'exercice de juridiction, en ayant éventuellement recours aux moyens coercitifs, sur des bateaux étrangers et leurs équipages en haute mer. Rappelons que l'alinéa C.1, paragraphe 2 du *procès-verbal agréé* (anglais : *agreed minute*) Communauté européenne-Canada, ne fixe pas les effets, les conséquences et les sanctions qui devraient suivre toute nouvelle mention des navires d'un des Etats membres de la Communauté dans des lois assujettissant à la juridiction canadienne les navires en haute mer; au contraire il se

---

<sup>14</sup>Voir *News Release, Department of Foreign Affairs and International Trade*, March 26, 1996, N1 48.

<sup>15</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 217. La conclusion A) de la requête espagnole demande : «que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne».

limite à constater qu' «(elle) sera considérée comme une infraction au présent compte rendu concerté»<sup>16</sup>. Rien de plus. La vérité de La Palice.

24. Le Canada essaie de banaliser une décision de la Cour en affirmant que : «Ce qui est à venir est du domaine de la spéculation» ou que «la Cour ne saurait se prononcer sur des événements purement hypothétiques»<sup>17</sup>.

25. Il ne s'agit pas ici de spéculation ou d'événements hypothétiques. Le Canada continue à s'arroger le droit d'employer la force et d'exercer unilatéralement une juridiction en haute mer contre des navires battant d'autres pavillons que le sien. Il s'agit au demeurant pour lui d'une vieille tendance, déjà manifestée en 1970 par sa loi sur la protection des eaux de l'Arctique. Son aspiration au *leadership* d'une politique océanique<sup>18</sup> n'implique certainement pas un renoncement à la politique du *big stick* comme instrument de la diplomatie lorsque les autres ne sont pas d'accord avec ses opinions. Le projet de loi canadien C-27, qui a l'intention de modifier la loi C-29, auquel le professeur Sánchez Rodriguez a déjà fait allusion dans sa plaidoirie, maintient intactes les dispositions qui permettent de recourir à la force en haute mer contre des bateaux arborant pavillon étranger. Au moins jusqu'à l'année dernière. Cette initiative législative confirme sans équivoque l'obstination du Canada d'usurper la juridiction sur la haute mer et sa volonté de recourir à la coercition, en cas de besoin, pour la rendre effective. S'il en est ainsi, et c'est bien le cas, on perçoit bien tout l'intérêt de l'objet d'une requête demandant un prononcé de la Cour favorisant l'arrêt de processus de changements perturbateurs alimentés par le fait illicite continu et le recours à la force. Le comportement du Canada permet de penser qu'il attend uniquement de la Cour qu'elle se déclare non compétente pour poursuivre sa politique fondée sur la compétence extraterritoriale, unilatérale et ouverte à l'usage de la force avec tous les risques et les menaces que cela comporte pour l'ordre international.

---

<sup>16</sup>En anglais: "(it) will be considered as a breach of this Agreed Minute". Rien de plus. La vérité de ?

<sup>17</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 219 (en anglais: "What might or might not happen in the future is speculative, and the Court cannot render judgment on a speculative basis").

<sup>18</sup> Voir contre-mémoire du Canada, par. 220, note 301 *in fine*.

26. En fin de compte, lorsque le Canada vous dit que le différend est réglé, il ne le fait pas en faisant amende honorable et en promettant de ne plus recommencer. Il spéculé seulement sur l'idée que les nouvelles mesures de contrôle adoptées dans le cadre de l'OPANO rendront son intervention coercitive superflue.

27. L'Etat lésé doit recevoir une réparation de l'Etat qui a commis le fait illicite; mais pas seulement une réparation. L'Etat lésé doit aussi recevoir des assurances ou garanties que le fait ne se reproduira pas. C'est ce que déclare, logiquement, le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des Etats. A l'article 46, il souligne tant son bien-fondé, quand il y a risque de répétition, que la nature préventive plus que réparatrice de sa fonction. A cet effet, selon la Commission, l'Etat lésé peut, *inter alia*, demander à l'Etat auteur du fait illicite qu'il adopte un comportement déterminé considéré apte à empêcher la création de conditions comme celles qui permirent que le fait illicite se produise, comportement qui peut consister, par exemple, en l'adoption ou la modification de dispositions législatives spécifiques par ledit Etat<sup>19</sup>.

## V. La Cour doit exercer sa fonction judiciaire

28. Dans un cas comme celui-ci, un jugement de la Cour sur l'absence de titre juridique du Canada pour exercer juridiction et employer la force en haute mer sur des navires battant pavillon étranger et concrètement espagnol, aurait un effet *préventif et pacificateur*, surtout si le défendeur a un système constitutionnel démocratique.

29. On a parlé de la charrue avant les bœufs. Mais, n'est-ce pas le Canada qui met la charrue avant les boeufs quand il a recours à certaines décisions de la Cour<sup>20</sup> convaincu qu'il suffit de les mentionner, sans avoir les prémisses nécessaires pour ce faire, pour tirer la conclusion que la requête espagnole n'a pas désormais d'objet ?

---

<sup>19</sup>Voir rapport de la Commission du droit international sur la tâche réalisée lors de sa 45<sup>e</sup> période de sessions, commentaire de ce qui était à l'époque l'article 10 *bis* du projet sur la responsabilité internationale des Etats.

<sup>20</sup>Voir contre-mémoire du Canada, *Cameroun septentrional*, notes 282, 284 (op. ind. Fitzmaurice), 296, 304, 305 et 307; *Essais nucléaires*, notes 283, 284, 285, 296, 297 et 308.

30. Ces prémisses exigent que l'on prouve qu'il n'y a pas de différend actuel entre l'Espagne et le Canada. L'invocation de l'arrêt relatif au *Cameroun septentrional* n'est pas un précédent pertinent. Dans ce dernier, le demandeur reconnaissait que son *petitum* recherchait en quelque sorte une satisfaction historique, entièrement tournée vers le passé. La Cour a alors estimé ne pas pouvoir se prononcer parce que son arrêt devait avoir des conséquences pratiques, dans le sens de pouvoir affecter les droits et les obligations des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques<sup>21</sup>. Or, dans notre affaire il s'agit bien de protéger les droits existants de l'Espagne et de les garantir pour l'avenir. L'Espagne ne prend pas fait et cause pour un intérêt abstrait et lointain; elle a un intérêt juridique légitime et très concret. L'Espagne réclame la reconnaissance de son titre à l'exercice exclusif de droits souverains sur des bateaux arborant son pavillon en haute mer, une condamnation de celui qui se les est arrogés en recourant à l'emploi de la force, et une réparation appropriée au passé, au présent et au futur.

31. Les arrêts dans les affaires des *Essais nucléaires* ne sont pas non plus des précédents pertinents. Tout au contraire. Dans ces cas, la partie défenderesse avait produit des déclarations au plus haut niveau — interprétées par la Cour comme des promesses juridiquement contraignantes — en s'engageant à ne plus faire à l'avenir d'essais nucléaires atmosphériques, essais dont la cessation avait fait l'objet de la requête. Mais, Monsieur le président, je vous le demande : Où se trouve donc la déclaration du Canada, exprimant sa volonté de s'engager à ne plus jamais avoir recours à la force en haute mer contre des navires battant pavillon étranger et en particulier espagnol ? Où se trouve la réparation pour les actes illicites déjà réalisés ? Où serait le geste, le moindre signe, d'un rapprochement envers le demandeur ? La Cour pourrait-elle actuellement garantir que les actes du Canada postérieurs à l'incident de l'*Estai* impliquent que le défendeur a assumé une obligation de non-répétition ? Cela réglerait une partie du problème, surtout si l'on reconnaît au requérant, comme ce fut le cas pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande en 1974, le droit de demander à la Cour un examen de la situation si cet engagement n'était pas respecté<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup>C.I.J. Recueil 1963, p. 34.

<sup>22</sup>C.I.J. Recueil 1974, par. 60, p. 272 et par. 63, p. 477.

Dans les affaires des *Essais nucléaires* il n'y avait plus d'objet parce que il n'avait plus d'essais; dans notre affaire, il y a objet, étant donné qu'il y a encore des bateaux sous différents pavillons dans la zone de réglementation de l'OPANO, où le Canada maintient un dispositif répressif.

32. Cependant, il ne s'agit pas seulement d'obtenir une déclaration judiciaire sur la condition délictueuse de la législation et des actes du Canada, mais que la Cour ordonne au défendeur d'avoir un comportement futur conforme au droit, un jugement à caractère plus normatif que déclaratoire si l'on retient ici la distinction établie par la Cour elle-même dans le récent arrêt du 25 septembre 1997 en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*<sup>23</sup>.

#### **VI. Considérations finales et conclusion.**

33. A la lumière de l'histoire récente, l'alibi de gestion et de conservation des pêcheries au-delà de sa zone économique exclusive masque difficilement un autre projet canadien : la prétention à l'exercice unilatéral d'une compétence pénale exclusive sur des zones encore élargies. La haute mer avait déjà subi bien des outrages, mais si on laisse faire le Canada ou, demain, d'autres pays, elle continuera à se réduire comme une peau de chagrin. Ce qui est en cause ici, c'est en réalité un élargissement de souveraineté au détriment des espaces internationaux moyennant la menace et l'emploi de la force — si les circonstances l'exigent. C'est l'échec ou le recul de la coopération pacifique pour atteindre des objectifs communs et des intérêts partagés. L'objet de la requête espagnole lui est propre parce que ce sont ses navires qui ont été affectés, mais il intéresse aussi tous les autres Etats.

34. L'usage de la force en haute mer sur des navires battant le pavillon d'un autre Etat est un acte illicite et il ne peut, sous aucun prétexte, être considéré comme une mesure de gestion des pêcheries ni d'exécution d'une mesure de gestion ou de conservation des pêcheries. Caligula a pu nommer son cheval Incitatus consul de Rome, mais il n'a pas pu en faire un véritable maire. La prérogative du langage ne permet pas d'aller à l'encontre de la nature des choses. Si un membre

---

<sup>23</sup>Voir par. 130-131.

de la police des frontières tire sur un individu sans papiers qui veut traverser la ligne de démarcation, le grillage, le mur, allons-nous considérer — et justifier — le fait comme une mesure de gestion et de conservation de l'imperméabilité des frontières ?

35. Toute qualification exige proportion, respect de l'échelle des valeurs. Les valeurs principales ne peuvent être démolies au service d'objectifs secondaires. Si un Etat exclut les différends commerciaux de la compétence de la Cour, les juges renonceront-ils à leur compétence dans une requête sur l'exploitation des enfants en considérant que le *dumping social* est une question commerciale ?

36. Aucun être sensé ne peut admettre que la menace et l'usage de la force en haute mer contre un navire battant pavillon d'un autre Etat peuvent contourner la déclaration qui est demandée à la Cour à cet égard sous le prétexte, tout à fait insuffisant, de la gestion et de la conservation des pêcheries. Dans son mémoire, l'Espagne a averti que les actes canadiens illicites entraient dans le cadre d'une politique qui, si elle continuait, provoquerait de nouveaux incidents violents. Il serait souhaitable que dans le domaine de la mer, on ne soit pas obligé de passer par les faits affligeants qui en matière aérienne, obligèrent, il y a quelques années, à signer, précisément à Montréal, le protocole additionnel d'un nouvel article 3bis à la convention de l'OACI, déclarant l'interdiction absolue de l'usage de la force contre des aéronefs civils, non seulement dans l'espace international mais aussi dans l'espace aérien des Etats.

37. La phase actuelle de la procédure engagée suite à la requête de l'Espagne porte sur la compétence de la Cour. Cependant, la décision sur cette question suppose la constatation qu'il y a eu et qu'il y a encore un différend entre les Parties. Selon le défendeur, il y a eu un différend mais il a cessé d'exister. Selon le demandeur, cette approche est foncièrement viciée car il y a une erreur de concept. S'il y a eu différend entre le demandeur, l'Espagne, et le défendeur, le Canada, ce n'a pu être, en aucun cas, un différend relatif à l'exécution de mesures de gestion et de conservation des pêcheries. De ce point de vue, l'Espagne peut aller plus loin que le Canada : entre l'Espagne et le Canada, pris individuellement, il n'y a jamais eu de différend bilatéral sur la gestion et la conservation des pêcheries. Il s'est manifesté à l'échelle régionale, entre la Communauté européenne et le Canada au sein des structures de l'OPANO. Et ici je pose une question, Monsieur

le président : Si le Canada est tellement convaincu que l'accord avec la Communauté d'avril 1995 a privé la requête espagnole d'objet, pourquoi ne conteste-t-il pas le *locus standi* de l'Espagne ? Non, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour ! Le différend bilatéral hispano-canadien est d'une autre nature. Partant, l'Espagne a non seulement le droit d'agir mais de surcroît, la considération de la réserve canadienne à la compétence de la Cour est sans conséquence dans notre cas. Du point de vue conceptuel, on ne peut pas affirmer qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Canada et ensuite, nier l'exercice de la compétence en invoquant l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration déposée par le Canada le 10 mai 1994.

38. Dans l'affaire du *Lotus*, la Cour a déclaré : «*tout ce qu'on peut demander à un Etat, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence*»<sup>24</sup> (les italiques sont de moi). Dans notre cas, où se trouverait le titre qui justifierait l'exercice de la juridiction du Canada en haute mer, aggravé par l'usage de la force, sur des bateaux arborant pavillon espagnol et leurs équipages ? Que reste-t-il de l'ordre invoqué, si la prétention modeste et minimale qui est proposée peut être impunément bafouée ? L'Espagne a tout à fait le droit d'exiger de cette Cour un prononcé sur le respect des limites internationales de la juridiction territoriale et, dans cette perspective, il serait ridicule de penser que l'on peut décourager l'exercice de la fonction judiciaire en agitant une image déformée de la gestion et de la conservation des pêcheries.

39. En définitive, l'accord d'avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada n'a pas mis fin au différend hispano-canadien ni fait disparaître l'objet ou réduit la pertinence du prononcé de la Cour. L'objet de la requête espagnole n'est pas l'exercice de la pêche en haute mer; pas plus que la gestion et la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO. L'objet de la requête espagnole concerne essentiellement le titre que le Canada aurait, en général et vis-à-vis de l'Espagne, pour fonder sa prétention d'exercer en haute mer sa juridiction sur des navires battant le pavillon espagnol et leurs équipages et pour avoir recours à ces fins à la force armée. Pour l'Espagne, le Canada n'est pas en possession d'un tel titre et la menace et

---

<sup>24</sup>Voir *C.P.J.I. série A n° 10*, p 19. En anglais : "All that can be required of a State is that it should not overstep the limits which international law places upon its jurisdiction."

l'emploi de la force que le Canada a déjà exercé et prétend continuer à exercer n'est pas conforme au droit international ni à la Charte des Nations Unies.

40. Par conséquent, si le différend n'a pas été réglé et si la requête continue à avoir un objet, la Cour doit exercer ses fonctions, car l'appréciation de sa compétence se fait en droit et pas en opportunité. Si elle ne le fait pas, cela produirait un déni de justice à l'égard de l'Espagne, mais cela encouragerait aussi la politique de l'intimidation, du fait accompli, de l'application unilatérale de la force pour servir les intérêts des plus forts. Ici, la gestion et la conservation des pêcheries constituent la circonstance; l'enjeu est le respect des principes fondamentaux d'un ordre pacifique et fondé sur la coopération dans les relations entre Etats. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui, nombreux sont ceux qui tournent leurs regards vers la Cour.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je termine ici mon exposé sur la persistance du différend entre l'Espagne et le Canada. Si vous le souhaitez, je suis à votre disposition pour commencer mon intervention sur les principes régissant la compétence de la Cour, qui sont pertinents pour cette affaire.

The PRESIDENT: Professor, why don't you continue until 1 o'clock?

M. REMIRO BROTONS :

### **I. Compétence de la Cour : les principes**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

1. L'Espagne va soutenir devant vous que la Cour est compétente pour connaître de la requête présentée contre le Canada parce que le différend en question se trouve dans les limites de la compétence que les Parties ont assumée conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Le défendeur affirme le contraire et allègue que les faits qui l'ont motivée furent l'exécution des mesures de gestion et de conservation de pêcheries adoptées par le Canada dans la zone de réglementation OPANO (en anglais: NAFO) et entrent donc dans le cadre de la réserve apportée le 10 mai 1994 à sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 6.

2. Selon le Canada, les interprétations espagnoles violent en tous points les principes fondamentaux de l'interprétation<sup>26</sup>. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Par contre, l'Espagne pense, comme le Canada, que la compétence doit être donnée sur un consentement réel (en anglais : *jurisdiction must be based upon a genuine consent*), bien que cet adjectif soit une redondance; elle pense aussi que le consentement ne saurait être présumé (en anglais : *consent can never be presumed*), que les déclarations doivent être interprétées d'une manière naturelle et raisonnable de façon à donner plein effet à l'intention de l'Etat déclarant (en anglais : *optional clause declarations must be interpreted in a natural and reasonable way, giving full effect to the intention of the declaring State*), que l'interprétation devrait être guidée par le principe de la bonne foi (en anglais : *interpretation should be guided by the principle of good faith*), que les réserves, bien sûr, font partie intégrante de la déclaration (en anglais : *reservations ... are integral parts of an optional clause declaration*). Cependant, sur la base de ces principes, le demandeur n'est pas disposé à emboîter le pas au défendeur sur une voie truffée de leurres et d'inconséquences.

3. En effet, le Canada fait appel à l'unité de la déclaration mais, en réalité, il interprète la réserve en tant que pièce séparée; le Canada transforme l'appréciation rigoureuse du consentement en une présomption contraire à la compétence en principe acceptée par les Parties; le Canada nie une interprétation restrictive de la déclaration dans le seul but de favoriser un laxisme sans limites dans l'interprétation de la réserve; le Canada confond l'effet utile de la déclaration avec l'effet utile de la réserve et l'effet utile de la réserve avec son utilité pour esquiver la compétence de la Cour; le Canada invoque la bonne foi mais en vain car il l'utilise pour miner la norme fondamentale — la règle d'or — de l'interprétation d'un texte juridique international à laquelle nous ferons référence plus tard; le Canada dit rechercher l'intention réelle ou véritable du déclarant et la trouve dans l'acceptation inconditionnelle de ses points de vue; le Canada sépare l'intention des termes de la déclaration; il décompose même la phrase qui donne leur sens à ces termes, en modifiant en fait sa réserve.

---

<sup>26</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 203.

4. Dans ces circonstances, mon intervention, qui sera suivie de celles des Professeurs Highet et Dupuy, se limitera à tirer des principes, les conclusions applicables aux déclarations des Etats conformément à la dénommée clause facultative, y compris la déclaration canadienne.

## II. Unité de la déclaration et effet utile

5. La déclaration et la réserve font partie d'un seul et même instrument qui doit être interprété globalement. Pour être plus précis, nous pourrions — nous devons — dire que la réserve constitue une partie de la déclaration. Cependant, après avoir reconnu l'unité de l'instrument<sup>27</sup>, le Canada finit par supplanter le principe — qui est l'acceptation de la compétence de la Cour — par la réserve, qui est une exception à celle-ci, bien que sa déclaration souligne ce caractère exceptionnel en disant qu'il accepte comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour en ce qui concerne «tous les différends ... autres que...<sup>28</sup>».

6. La dissociation déclaration-réserve apparaît clairement quand le Canada réclame un critère de preuve rigoureux du consentement de la compétence ou se préoccupe du principe de l'effet utile.

7. Le Canada affirme qu'un critère de preuve rigoureux s'applique au consentement (en anglais : *there is a high standard of proof that consent has been given*)<sup>29</sup> en même temps que, au fil des réserves, il rejette comme étant étroitement sémantiques (en anglais : *narrowly technical exercise in semantics*) les analyses qui, selon lui, ne tiendraient pas compte de la pleine signification des termes employés ni l'intention sous-jacente de l'Etat déclarant<sup>30</sup>. Le défendeur veut donc faire admettre qu'il faut être restrictif quant à l'interprétation de la déclaration mais permissif quant à celle des réserves, malgré l'affirmation rhétorique de leur unité.

---

<sup>27</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 72-75.

<sup>28</sup>En anglais : accepts as compulsory ipso facto the jurisdiction of the Court over "all disputes ... other than..."

<sup>29</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 76-81.

<sup>30</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 75.

8. Cette conception est encore plus manifeste quand il soutient qu'il n'y a pas de doctrine d'interprétation restrictive des réserves aux déclarations en vertu de la clause facultative (en anglais : *there is no doctrine of restrictive interpretation of reservations to optional clause declarations*)<sup>31</sup>. Pourtant, malgré ce que le Canada prétend, en simplifiant ce qu'il appelle la thèse espagnole<sup>32</sup>, l'Espagne n'a jamais proposé une interprétation restrictive des réserves. Les critères d'interprétation ne sont, en soi, ni restrictifs ni expansifs; tout au plus ce sont les résultats de leur application qui peuvent l'être.

9. Selon le Canada, le fait de prendre en considération la thèse espagnole encouragerait les Etats «à rédiger leurs réserves en des termes beaucoup plus généraux qu'il ne le serait autrement nécessaire et, par conséquent, nuirait à l'objectif ultime qui est de renforcer le système de la clause facultative»<sup>33</sup>. Le Canada propose donc maintenant, implicitement, que nous soyons larges d'esprit pour interpréter les réserves afin que sa rédaction puisse être modeste. Ceci n'a rien à voir avec le raisonnement judiciaire. L'Espagne ne pense pas que ces méthodes à propos de la déclaration constituent la meilleure voie pour que la compétence de la Cour repose sur des bases solides. De toute façon, l'Espagne encourage la précision. Si nous avons reconnu aux Etats une très grande liberté pour formuler des réserves à leurs déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour, il est logique d'espérer qu'ils l'exerceront judicieusement en disant le plus clairement possible quels sont les différends exclus de la compétence de cette juridiction.

10. En ce qui concerne la doctrine de l'effet utile, le problème réside dans le fait que le Canada oublie la déclaration en tant que telle pour s'occuper exclusivement de la réserve; il omet que le point de départ est l'effet utile de la déclaration et confond l'effet utile de la réserve avec son acceptation en raison de la simple invocation du défendeur. Evidemment, le Canada pense toujours

---

<sup>31</sup> Voir contre-mémoire du Canada, par. 190-201.

<sup>32</sup> Voir contre-mémoire du Canada, par. 192.

<sup>33</sup> Voir contre-mémoire du Canada, par. 198. En anglais : «to draft the reservations in far more sweeping terms than would otherwise be necessary, and would therefore undermine the ultimate goal of strengthening the optional clause system ».

et seulement à sa réserve qui doit être profitable (effet utile) pour éviter dans ce cas la compétence de la Cour.

11. En revanche, l'Espagne estime que l'effet utile de la réserve ne peut pas étouffer celui de la déclaration conçue pour l'acceptation de la compétence de la Cour qui est son objet et sa fin. En ce sens, la thèse espagnole considère qu'il faut donner aux réserves la portée la plus limitée permise par leur interprétation conformément aux règles générales qui inspirent l'opération exégétique. L'Espagne considère que ce point de vue non seulement n'est pas illogique mais qu'il est le seul que la logique permette quand il s'agit que le principe de la bonne foi soit réellement présent dans l'opération exégétique. L'Espagne considère que les Etats qui déposent une déclaration dans l'exercice de leur souveraineté, ne le font pas pour renforcer leur image aux dépens d'une juridiction qui, à travers des réserves, se vide de tout contenu pour devenir purement nominale<sup>34</sup>.

### **III. L'intention cristallisée dans les termes de la déclaration**

12. L'Espagne considère qu'il faut rechercher l'intention réelle — véritable — du déclarant au moment du dépôt de sa déclaration. Cependant, cette intention doit être bien établie, ce qui implique — vu les règles de la plus saine herméneutique — que l'intention est objectivée dans le texte, c'est-à-dire, que ses termes doivent être interprétés de bonne foi, conformément au sens courant attribué dans son propre contexte, à moins qu'un sens spécial n'y soit particulièrement prévu, et en tenant compte de son objet et de sa fin<sup>35</sup>. Il s'agit de la règle fondamentale d'interprétation cautionnée par la jurisprudence constante de la Cour.

13. Si cette règle est dûment appliquée, elle est, certes, un spectre dérangeant<sup>36</sup> pour le défendeur; en effet, comme nous le verrons ci-après, le Canada prétend imposer comme étant réelle ou véritable, une intention qui ne s'ajuste pas au sens courant (naturel et raisonnable, si l'on préfère) des termes employés dans leur propre contexte.

---

<sup>34</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 71.

<sup>35</sup>Voir mémoire de l'Espagne, par. 34.

<sup>36</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 62.

14. Le Canada reconnaît le réseau d'engagements (en anglais : *network of engagements*) ou le lien consensuel (en anglais : *consensual bond*) entre Etats participants dans le système de la clause facultative<sup>37</sup>, mais il ne s'intéresse pas aux conséquences que cela implique pour l'interprétation des déclarations et de leurs réserves sur la base du principe de la bonne foi; il préfère adultérer le rôle capital (en anglais : *vital role*) de ce principe dans l'interprétation pour ruiner la règle générale qui oblige à rechercher le sens courant (en anglais : *ordinary meaning*) des termes dans leur propre contexte.

15. Le Canada prétend discréditer «toute tentative visant — selon lui — à attribuer aux mots une signification étroite ou technique qui serait contraire à leur sens courant» et, surtout, rejeter «toute casuistique qui serait incompatible avec une recherche consciencieuse de l'intention véritable de l'Etat déclarant»<sup>38</sup>. Le Canada passe sous silence que le sens courant (en anglais : *ordinary meaning*) d'un terme peut être, dans un cas concret, étroit ou technique (en anglais : *narrow or technical*) et ce serait cette acception et aucune autre qui cautionnerait une application correcte du principe de la bonne foi. Nous ne voyons pas donc comment ce que le Canada appelle la casuistique (en anglais : *casuistry*) pourrait être incompatible avec la recherche consciencieuse (en anglais : *conscientious*) de l'intention de l'Etat déclarant, à moins que la bonne foi ne s'identifie avec l'acceptation inconditionnelle des points de vue qu'exprime ledit Etat, cas par cas.

Monsieur le président, j'ai encore quelques considérations à faire mais compte tenu de l'heure, vous souhaitez peut-être que nous interrompions maintenant jusqu'à demain.

The PRESIDENT: Thank you so much, Professor Remiro. The Court will now adjourn and resume at 10.00 a.m. tomorrow morning.

*The Court rose at 1.00 p.m.*

---

<sup>37</sup>Voir contre-mémoire du Canada, par. 67.

<sup>38</sup> Voir contre-mémoire du Canada, par. 68.